

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164
N° 14**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Fepuare 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 1 MAAT du 5 février 2015 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique".....	1346
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

Arrêté n° HC 1 SAIA/it du 6 février 2015 portant modification de l'arrêté n° HC 7 SAIA/it du 3 avril 2014 relatif au financement par l'Etat du projet "Acquisition d'un broyeur de branches" à Tubuai, au titre du programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258).....	1346
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 160 CM du 11 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.....	1347
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 162 CM du 11 février 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Uturoa pour l'AEP, tranche 3, réseau Ouest (phase A-lot 1).....	1347
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 163 CM du 11 février 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles.....	1348
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 164 CM du 11 février 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Uturoa pour l'AEP, tranche 3, réseau Ouest (phase A-lot 2).....	1348
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 165 CM du 11 février 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour la rénovation des huisseries de la mairie.....	1349
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 166 CM du 11 février 2015 portant autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public de Tatatua, sis à Tautira, parcelle AK 21, consentie au profit de Mme Marguerite Grimaud épouse Breton et approuvant la convention y annexée.....	1350
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 167 CM du 11 février 2015 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de janvier 2015.....	1355
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 168 CM du 11 février 2015 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 2015.....	1356
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 169 CM du 12 février 2015 abrogeant l'arrêté n° 1600 CM du 2 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi sis à Mataiea, au profit de l'association Tia Noa, aux fins d'exploitation et approuvant la convention y annexée 1356

Arrêté n° 170 CM du 12 février 2015 abrogeant l'arrêté n° 1413 CM du 16 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu (Moorea) au profit de Mlle Hoani Bunkley et approuvant la convention y annexée 1357

Arrêté n° 171 CM du 12 février 2015 approuvant le règlement intérieur du parc public de Tatatua, sis dans la commune de Tautira 1357

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 72 PR du 10 février 2015 portant nomination de M. Eric Deat, attaché d'administration en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 1362

Arrêté n° 73 PR du 11 février 2015 portant nomination de Mme Heipua Firuu-Maitere en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 1362

Arrêté n° 75 PR du 11 février 2015 portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'une station de distribution de type container sur l'île de Rapa 1362

Arrêté n° 77 PR du 11 février 2015 portant désignation de Mme Suzanne Lii en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française". 1363

Arrêté n° 79 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Hélène Mathieu en qualité de responsable du jardin d'enfants Mo'o Iiti sise à Vaiare, Moorea 1363

Arrêté n° 80 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Andréa Roihau en qualité de responsable de la crèche garderie Bambini sise à Faa'a 1364

Arrêté n° 81 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Anne-Marie Tamuera en qualité de responsable de la garderie Tamatoa sise à Papeete 1364

Arrêté n° 82 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Tapeta Ravetupu en qualité de responsable de la crèche garderie Poe-Vai sise à Bora Bora 1364

Arrêté n° 83 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Jessica Ariiveheataiterapouri en qualité de responsable de la crèche Tehaki sise à Papeete 1365

Arrêté n° 84 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Céline de Carvalho épouse Ferney en qualité de responsable de la halte-garderie Here Iiti sise à Pirae 1365

Arrêté n° 85 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mmes Mina Taurei et Camélia Taupo épouse Papin en qualité de responsable de la crèche-garderie Câlin d'enfant sise à Tairapu-Est 1366

Vice-présidence

Arrêté n° 1094 VP du 11 février 2015 portant délégation de signature au tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 1366

Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises

Arrêté n° 1062 MRE/DAE du 10 février 2015 portant reconnaissance de 219 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle 1367

Arrêté n° 1178 MRE du 12 février 2015 portant délégation de signature à Mme Eliane Soufet épouse Chung, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 1371

Ministère du développement des activités du secteur primaire

Arrêté n° 1079 MDA/DRMM du 10 février 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Moe Jules Teahui, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 156) 1371

Arrêté n° 1108 MDA du 11 février 2015 abrogeant l'arrêté n° 4406 MRM du 8 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. William Geoffrey Nijland sis à Takarua commune de Takarua (exploitant n° 394)	1372
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine**

Arrêté n° 1105 MLV du 11 février 2015 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papara, section AY n° 293, n° 295 et n° 297 au profit de la direction de l'équipement	1373
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 1106 MLV du 11 février 2015 portant affectation de la Terre - remblai cadastrée commune de Tairapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, section CH n° 4 au profit de la direction de l'équipement	1373
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 1107 MLV du 11 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 2023 MLA du 4 mars 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée, commune de Mahina, section T n° 430, au profit de la direction de l'équipement.	1374
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 1093 MJS du 11 février 2015 accordant la délégation de service public à la Fédération tahitienne de squash .	1375
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs et de l'environnement**

Arrêté n° 1063 MET du 10 février 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Rémy Chung	1375
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 7 février 2015).....	1378
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décret n° 2015-131 du 7 février 2015 relatif à l'autorité compétente pour prononcer l'assignation à résidence d'un étranger expulsé ou interdit du territoire. (JORF du 8 février 2015)	1390
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décision n° 2014-4907 SEN du 6 février 2015.....	1391
--------------------------------------------------	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 22 au 31 janvier 2015.	1392
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1395
--------------------------------------	------

Annonces diverses	1398
-------------------------	------

Marchés Publics	1403
-----------------------	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1 MAAT du 5 février 2015 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié portant création de la mention "plongée subaquatique" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 403 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique" est attribué à :

DE 987 15 001, M. Christophe Serin, né le 24 juillet 1971 à Albi (81) ;
DE 987 15 002, Mme Katy Corviolle, née le 13 décembre 1972 à Thionville (57).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2015.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Pour l'inspecteur de la jeunesse et des sports,
chef de la mission d'aide et d'assistance technique
jeunesse et sports en Polynésie française,
par délégation :

L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
Stevee RAOULX.

Par arrêté n° HC 1 SAIA/it du 6 février 2015.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 7 SAIA/it du 3 avril 2014 relatif au financement de l'opération "Acquisition d'un broyeur de branches" dans la commune de Tubuai en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté initial est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : “- exécuter cette opération au plus tard le 31 janvier 2015 ;” ;

Lire : “- exécuter cette opération au plus tard le 31 janvier 2016 ;”.

L'article 8 de l'arrêté initial relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de la subvention, est modifié comme suit :

Au lieu de : “..., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 juillet 2015 faute de quoi (...)” ;

Lire : “..., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 juillet 2016 faute de quoi (...)”.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 160 CM du 11 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : DRH1500123AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu la délibération n° 97-230 APF du 22 décembre 1997 portant réglementation des opérations de contrôle sanitaire exécutées par le service du développement rural et le service de l'hygiène et de la salubrité publique de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

“Service du développement rural :
- contrôleur phytosanitaire et zoosanitaire”.

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

“Service du développement rural :
- contrôleur phytosanitaire et zoosanitaire
montant plancher : groupe 8 ;
montant plafond : groupe 12.”

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du budget, des finances,
de la fonction publique
des énergies, de la santé
et des solidarités,
Nuihau LAUREY.*

ARRETE n° 162 CM du 11 février 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Uturoa pour l'AEP, tranche 3, réseau Ouest (phase A-lot 1).

NOR : DDC1400999AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa pour l'exercice 2014 en date du 27 février 2014, réceptionné le 28 février 2014 ;

Vu la décision de recevabilité n° 225 PR/DDC en date du 14 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 6632 PR du 13 novembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis n° 163-2014 CCBF/APF en date du 26 novembre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 31-2014, intitulée "Subventions aux communes - AEP - programmation 2014" ne dispose plus de crédits disponibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Uturoa pour financer l'AEP, tranche 3 réseau Ouest (phase A-lot 1), dont le coût réel est estimé à *cent dix-sept millions neuf cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (117 923 185 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 163 CM du 11 février 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles.

NOR : DDC1401002AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa pour l'exercice 2014 en date du 27 février 2014, réceptionné le 28 février 2014 ;

Vu la décision de recevabilité n° 226 PR/DDC en date du 14 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 7587 PR du 17 décembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis n° 2-2015 CCBF/APF en date du 13 janvier 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Uturoa pour financer l'acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles, dont le coût réel est estimé à *trente-huit millions six cent cinquante-deux mille deux cent soixante-quatre francs CFP* (38 652 264 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 164 CM du 11 février 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Uturoa pour l'AEP, tranche 3, réseau Ouest (phase A-lot 2).

NOR : DDC1401000AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa pour l'exercice 2014 en date du 27 février 2014, réceptionné le 28 février 2014 ;

Vu la décision de recevabilité n° 224 PR/DDC en date du 14 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 6633 PR du 13 novembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis n° 163-2014 CCBF/APF en date du 26 novembre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 31-2014, intitulée "Subventions aux communes, AEP, programmation 2014" ne dispose plus de crédits disponibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Uturoa pour financer l'AEP, tranche 3, réseau Ouest (phase A-lot 2), dont le coût réel est estimé à *quarante-huit millions huit cent vingt-quatre mille neuf cent douze francs CFP* (48 824 912 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 165 CM du 11 février 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour la rénovation des huisseries de la mairie.

NOR : DDC1302820AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa pour l'exercice 2013 en date du 29 août 2013, réceptionné le 30 août 2013 ;

Vu la décision de recevabilité n° 838 PR/DDC en date du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre n° 7600 PR du 18 décembre 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis n° 2-2015 CCBF/APF en date du 13 janvier 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour financer la rénovation des huisseries de la mairie, dont le coût réel est estimé à *vingt-trois millions trois cent soixante et un mille sept cent neuf francs CFP* (23 361 709 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions six cent quatre-vingt mille huit cent cinquante-cinq francs CFP* (11 680 855 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinq millions huit cent quarante mille quatre cent vingt-sept francs CFP* (5 840 427 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions trois cent trente-six mille cent soixante et onze francs CFP* (2 336 171 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 10 746 386 F CFP et 15 418 728 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la

réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;

- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903-01, AP 36-2013, AE 198-2013, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du budget, des finances,
de la fonction publique
des énergies, de la santé
et des solidarités,
Nuihau LAUREY.*

ARRETE n° 166 CM du 11 février 2015 portant autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public de Tatatua, sis à Tautira, parcelle AK 21, consentie au profit de Mme Marguerite Grimaud épouse Breton et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1500022AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de Pindustrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 6049 MLA du 8 juillet 2014 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Tairapu-Est, section commune de Tautira, section AI et AK, au profit du service du tourisme ;

Vu la demande de Mme Marguerite Grimaud épouse Breton en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public, rendu lors de la séance du 11 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tatatua, sis à Tautira, parcelle AK 21, d'une superficie de 15 mètres carrés, au profit de Mme Marguerite Grimaud épouse Breton, pour y exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte.

Art. 2.— La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— La convention susvisée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté. Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette, conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*).

Art. 5.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 6.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, est autorisé à signer la convention visée à l'article 2, au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine*
Tearii ALPHA.

CONVENTION N° / MRE/ du

(NOR : SDT 1500022 CO)

Relative à l'occupation d'un emplacement du domaine public de TATATUA, sis à TAUTIRA, parcelle AK 21, consentie au profit de Madame Marguerite GRIMAUD, épouse BRETON, pour y exercer une activité de restauration de type rapide.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679/PR du 17 septembre 2014, modifié, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385/CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n°6049 MLA du 08/07/2014 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Tairapu Est, section commune de Tautira, section AI et AK, au profit du service du tourisme;

Vu la demande de Madame Marguerite GRIMAUD, épouse BRETON en date du 21 mai 2014.

Vu l'arrêté n° **0166** CM du **01 FEV. 2015** portant autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public de TATATUA, sis à TAUTIRA, parcelle AK 22, consentie au profit de Mme Marguerite GRIMAUD, épouse BRETON et approuvant la convention y annexée.

Entre :

La Polynésie française, pour le compte du service du tourisme, représentée par le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, Monsieur Jean-Christophe BOUISSOU, ci-après désignée « le concédant »,

d'une part,**Et :**

Madame Marguerite GRIMAUD, épouse BRETON, née le 9 avril 1970 à Pierrelatte - France, RCS PPI 141622 A - N° TAHITI - B19518, Tautira Village - Route de l'Eglise, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1er. - Objet**

La Polynésie française concède aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tatatua sis à TAUTIRA, parcelle AK 21, d'une superficie de 15 m² telle qu'indiquée sur le plan joint à la présente.

Article 2. - Destination

L'espace désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est destiné à être utilisé pour y exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte, proposant des plats à emporter du genre : steak frites, brochettes, chipolata, casse-croûtes, glace, churros, salade de fruit, gâteaux, pizza, boisson ..., du jeudi au samedi, de 9h00 à 21h00 et le dimanche de 11h00 à 18h00.

Le bénéficiaire est autorisé à installer une roulotte, structure légère et mobile, décorée et aménagée selon un style d'inspiration locale, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux. La roulotte n'est pas autorisée à stationner sur le site en dehors des heures d'occupation fixées. Le bénéficiaire devra sortir sa roulotte dès 21 h et la rentrer après 9 h.

L'activité déclarée, à savoir « restauration de type rapide », n'autorise pas la mise en place de tables ni de chaises sur l'emplacement réservé. Aucune infrastructure, matériel ou autre ne devra être laissé sur place après l'exercice de l'activité.

Article 3. - Prise de possession - Usage - Entretien des lieux

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille et prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de leur occupation. Aucun autre aménagement ne pourra être effectué, en dehors de ce qui est prévu à l'article 2 précédent. La superficie occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er. Le bénéficiaire s'interdit de changer la destination des lieux définie sans accord préalable du concédant.

Le bénéficiaire doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de son emplacement et doit prendre toutes les mesures nécessaires à son entretien et à sa sécurisation durant l'occupation des lieux.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

Article 4. - Responsabilité et assurance

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux. Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

A cet effet, il doit prendre une assurance en matière de responsabilité civile vis à vis des tiers. Les justificatifs de ces mesures et assurances seront présentés au service du tourisme.

En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait de l'absence de ces mesures.

Article 5. - Impôts et taxes

Le bénéficiaire s'acquittera pendant toute la durée de la présente convention des impôts et taxes prévus par la réglementation de la Polynésie française.

Article 6. - Durée

La présente convention est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de **3 ans** à compter de la date de publication de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de la date précitée, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 7. - Renouvellement – Prorogation

Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation de la présente convention, il devra en formuler la demande par simple lettre au moins six mois à l'avance.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Article 8. - Redevance mensuelle

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance mensuelle fixée à 20 000 francs (*vingt mille francs*).

La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette – conservation des hypothèques (Direction des Affaires Foncières) à PAPEETE – TAHITI – B.P. 114 – CCP n° 975-1205.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

Article 9. - Résiliation**1. Résiliation par le concédant :**

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par le concédant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci, pour un motif légitime et sérieux, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses de la convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée.

Dans tous les cas de non-respect des dispositions de la convention, la résiliation deviendra effective après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 15 jours à compter de la première présentation par l'office des postes et télécommunications de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre simple adressée et enregistrée au service du Tourisme au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire en cas d'impossibilité d'exercer sereinement son activité, consécutif notamment à des troubles éventuels de l'environnement portant préjudice à l'activité.

Article 10. - Restitution des lieux

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, à la fin de la présente convention, dans l'état initial. De manière générale, le concédant recouvrira l'entière jouissance des lieux visé à l'article 1^{er}.

Le bénéficiaire devra dédommager le concédant en cas de modification non autorisée, des lieux.

Article 11. - Recours contre le concédant

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Article 12. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du Tourisme

BP 4527, 98713 Papeete - Tahiti – Polynésie française
Immeuble Paofai - Bâtiment D – 2^e étage – Boulevard Pomare - Papeete
Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 04
Email : sdt@tourisme.gov.pf, www.servicedutourisme.gov.pf

Madame Marguerite GRIMAUD, épouse BRETON,
Tel 87 71 90 35, RCS PPI 141622 A – N° TAHITI - B19518 ,
Tautira Village – Route de l'Eglise - Mail : angelinaterava@yahoo.fr;

Article 13. - Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation d'occupation seront soumis au Tribunal administratif de Papeete.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Papeete, le

Le bénéficiaire

Le ministre
de la relance économique,
du tourisme
et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
porte-parole du gouvernement,

Marguerite GRIMAUD, épouse BRETON

Jean-Christophe BOUISSOU,

ARRETE n° 167 CM du 11 février 2015 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de janvier 2015.

NOR : ISP1500135AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de janvier 2015 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du bâtiment et des travaux publics	BTP 00.0	107,63
1	1	Index général du bâtiment	BTG 01.0	106,01
11	2	Index général du gros œuvre	BGO 01.0	106,08
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	105,31
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	105,33
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	105,47
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	106,79
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	106,54
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	109,40
1107	3	Étanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	107,74
1108	3	Étanchéité multicouche résine	BGO 05.2	109,56
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans stockage	BGO 06.1	81,92
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec stockage	BGO 06.2	94,33
12	2	Index général du second œuvre	BSO 01.0	105,92
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	103,34
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	96,79
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	106,29
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	111,36
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	113,50
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	103,10
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	98,36
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	105,10
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	108,24
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	111,03
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	104,30
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	104,67
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	101,61
1214	3	Peinture	BSO 07.0	106,48
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	105,98
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	106,57

Art. 2. — Sont constatés pour le mois de janvier 2015, les index des travaux publics suivants en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des travaux publics	TPG 01.0	109,71
21	2	Index général du génie civil	TGC 01.0	109,56
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	104,93
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	111,01
2103	3	Fondations spéciales terrestres métalliques	TGC 03.2	107,15
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	108,18
2105	3	Fondations spéciales maritimes métalliques	TGC 03.4	102,83
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	106,84
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	108,37
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	112,03
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	110,36
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	106,98
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	108,11
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	108,29
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	105,39
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	109,87
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	103,73
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	106,74
22	2	Index général des travaux spécialisés	TTS 01.0	110,55
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	113,18
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	109,10
2203	3	Concassage	TTS 02.3	108,60
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	134,86
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	109,73
2206	3	Protection talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	110,37
2207	3	Protection talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	107,10
2208	3	Protection talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	113,62
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec infrastructure et stockage	TTS 05.0	99,17

Art. 3. — Sont constatés pour le mois de janvier 2015, les index fusionnés suivants en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	105,31
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	108,47
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	102,62
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	107,42
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	104,06
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	106,16
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	105,42
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	111,14
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	111,70
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	107,86
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	106,73

Art. 4. — Est constaté pour le mois de janvier 2015, l'index PSD suivant en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	102,95

Art. 5. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
 du tourisme et des transports
 aériens internationaux,
 de l'industrie, du commerce
 et des entreprises,*
 Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 168 CM du 11 février 2015 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 2015.

NOR : ISP1500134AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 108,13 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 2015 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
 du tourisme et des transports
 aériens internationaux,
 de l'industrie, du commerce
 et des entreprises,*
 Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 169 CM du 12 février 2015 abrogeant l'arrêté n° 1600 CM du 2 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi sis à Mataiea, au profit de l'association Tia Noa, aux fins d'exploitation et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1500133AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 1600 CM du 2 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi sis à Mataiea, au profit de l'association Tia Noa, aux fins d'exploitation et approuvant la convention y annexée ;

Vu la lettre n° 1167 MTE du 29 août 2014 relative à la résiliation de la convention n° 6036 PR/SDT du 15 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à ses termes et en application de son article 7.1, il est constaté la résiliation de la convention n° 6036 PR/SDT du 15 novembre 2012 susvisée à compter du 1er octobre 2014.

Art. 2.— L'arrêté n° 1600 CM du 2 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaipahi sis à Mataiea, au profit de l'association Tia Noa, aux fins d'exploitation et approuvant la convention y annexée, est abrogé à compter du 1er octobre 2014.

Art. 3.— L'association Tia Noa est redevable des redevances dues pour la période courant du 15 janvier au 30 septembre 2014.

Art. 4.— La direction des affaires foncières, caisse de la recette-conservation des hypothèques chargée du recouvrement de la dette de l'association Tia Noa.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*
René TEMEHARO.

ARRETE n° 170 CM du 12 février 2015 abrogeant l'arrêté n° 1413 CM du 16 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu (Moorea) au profit de Mlle Hoani Bunkley et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1500060AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1459 CM du 26 octobre 2007 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre Tahiamanu, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, sections PR n° 1 et PO n° 44, d'une superficie respective de 91 ares 73 centiares et de 72 ares 49 centiares, au profit du service du tourisme ;

Vu le courrier de demande de résiliation de Mlle Hoani Bunkley, reçu le 19 janvier 2015 au service du tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à ses termes et en application de son article 9.2, il est constaté la résiliation de la convention n° 6995 MRE du 28 novembre 2014 susvisée à compter du 4 février 2015.

Art. 2.— L'arrêté n° 1413 CM du 16 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu (Moorea) au profit de Mlle Hoani Bunkley et approuvant la convention y annexée, est abrogé à compter du 4 février 2015.

Art. 3.— Mlle Bunkley est redevable des redevances non acquittées.

Art. 4.— La direction des affaires foncières, caisse de la recette-conservation des hypothèques, est chargée du recouvrement des redevances non encaissées.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 171 CM du 12 février 2015 approuvant le règlement intérieur du parc public de Tatatua, sis dans la commune de Tautira.

NOR : SDT1500083AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6049 MLA du 8 juillet 2014 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Taiarapu-Est, section de commune de Tautira, sections AI et AK, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "service du tourisme" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement intérieur du parc public de Tatatua sis dans la commune de Tautira, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du

gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC PUBLIC DE TATATUA

Iaorana et maeva au parc public de Tatatua de la commune de Tautira.

Ce site à vocation touristique et ludique est un emplacement permettant à tout un chacun d'accéder à la plage, aux aires de jeux et aux loisirs nautiques. Il est placé à l'usage du public et sous sa protection. Il doit être respecté et son environnement protégé.

Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent dans le respect du site, sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et régleme leur utilisation.

Le présent règlement intérieur a été adopté par arrêté du conseil des ministres n° /CM en date du publié au journal officiel n° du

0171

12 FEV. 2015

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au site dénommé « parc public de Tatatua », incluant ses accessoires, à savoir : un parking, des aires de jeux, des douches extérieures, des sanitaires, une plage de sable noire et ses abords immédiats, qui fait partie du domaine public de la Polynésie française.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française, aux arrêtés municipaux en vigueur, ainsi qu'aux consignes et recommandations données sur le site par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

Tout prestataire de service qui intervient sur ce site est soumis aux règles fixées par le présent règlement.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux), manifestations, exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque peuvent être régies par des règles spécifiques.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les accès à la mer, les espaces et les commodités du site sont ouverts au public tous les jours de l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

En cas de nécessité, ou pour des motifs d'intérêt général, il peut être décidé un aménagement ou une réduction des horaires habituels d'ouverture et de fermeture du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, les accès au site et à la mer peuvent être interdits partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est autorisée en tout lieu, sauf indication contraire.

La circulation des vélos et autres cycles similaires, hors voie de circulation et parking, est tolérée s'ils sont tenus à la main.

La circulation des véhicules à moteur, des motos et autres engins similaires est interdite sur l'ensemble du site et de la plage, hors voie de circulation et parking. Cette restriction ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Les entrées et les allées du site et des accès à la mer doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements dédiés à cet effet. Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le stationnement permanent des véhicules, des bateaux et autres engins similaires est interdit.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte du service du Tourisme qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

ARTICLE 5. COMPORTEMENTS ET USAGES

Le public doit conserver une tenue et un comportement respectueux, décents et conformes à l'ordre public.

Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux équipements, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les feux et barbecues sont interdits.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tabac sont strictement interdites sur l'ensemble du site.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti, de tag ou de jeux est interdite.

ARTICLE 6. ACTIVITES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, intempestif et non mélodieux, en particulier ceux produits par les cris et chants de toute nature, les instruments de musique et de percussion, les jouets ou objets bruyants, et par des appareils à diffusion sonore amplifiée.

Les activités et les jeux de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements ou aux personnes (planches à roulettes, jeux de ballons, cerfs-volant...) doivent être pratiqués avec mesure.

Les activités sportives de loisirs telles que la pétanque, le beach soccer, le beach-volley, le football... ne peuvent être pratiquées que sur les zones prévues à cet effet (boulodrome, terrains de beach soccer, beach-volley, football, etc.).

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs similaires sont interdits.

La mise à l'eau d'embarcation de tout type (pirogue, planche à voile, etc.) doit se faire avec précaution et sans gêner autrui.

Le camping est interdit.

ARTICLE 7. SECURITE

Le site de baignade n'est pas surveillé. En conséquence, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 8. ACCES DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation de tout animal même de compagnie sont interdites.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les chiens et les oiseaux.

ARTICLE 9. USAGES SPECIAUX

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du site :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts ;
- l'installation de tout dispositif publicitaire, sauf autorisation écrite du service du Tourisme et paiement des droits municipaux, ou autres y afférents ;
- le démarchage ;
- les manifestations politiques.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme et dans le respect de la destination touristique et ludique du site :

- toute occupation visant à privatiser ou délimiter de façon spécifique un espace du domaine public de la plage ou du parc ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- les manifestations sportives, culturelles, culturelles, de loisirs ou de jeunesse, gratuites ou payantes.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par le service du Tourisme, dans le respect de la destination touristique et ludique du site et dans le cadre du déroulement d'une manifestation soumise au paiement d'une redevance :

- les barbecues ;
- les manifestations tels concerts, fitness, zumba, tamure marathon, etc., dans ce cas, un seul événement sera autorisé par mois.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, l'avis préalable du Maire de la commune de Tautira doit être sollicité par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières édictées par l'autorité de police concernée.

Le titulaire d'une autorisation ne peut entraver le libre accès et la libre circulation du public et l'utilisation du site par les autres usagers.

ARTICLE 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à sa disposition.

Les détritrus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur le site et ses alentours.

Afin d'assurer la préservation de la faune, de la flore et des équipements, il est interdit :

- de prélever, même à l'état d'échantillons, tout organisme animal ou végétal, notamment graines ou jeunes plants, et d'arracher ou de couper les mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la faune et de la flore ;
- de prélever du sable, de la terre ou des cailloux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- d'utiliser tous produits de lavage ou de bain (lessive, shampoings, savons...) ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'introduire ou d'apporter toutes espèces animales, végétales ou toute substance organique ou chimique de nature à infester, altérer ou polluer, même momentanément, l'air, l'eau ou les sols.

ARTICLE 11. SANCTIONS - RESPONSABILITE

11.1 Infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

11.2 Responsabilité

Les usagers sont responsables de tout dommage de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le déroulement des activités collectives est placé sous la responsabilité de l'organisateur.

Le service du Tourisme décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.

ARTICLE 12. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduite hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire à l'encontre des personnes ayant un comportement perturbateur, en infraction avec les dispositions du présent règlement ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public, le concours des forces de l'ordre peut être sollicité.

ARTICLE 13. MESURES DE PUBLICITE

Des panneaux d'information rappelant les règles et conditions d'utilisation du site et de ses accessoires et équipements seront installés dans l'enceinte du parc.

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée.

Il est disponible au service du tourisme sur simple demande.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 72 PR du 10 février 2015 portant nomination de M. Eric Deat, attaché d'administration, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2610 PR du 4 décembre 2009 mettant fin au détachement de longue durée auprès du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille et affectation à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier de M. Eric Deat, attaché d'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Eric Deat, attaché d'administration, est nommé en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2. — L'arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet, attachée d'administration, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie françaises.

Fait à Papeete, le 10 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 73 PR du 11 février 2015 portant nomination de Mme Heipua Firuu-Maitere en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, notamment son article 71 ;

Vu le courrier n° 170 MDA du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable n° 45-15 CAPL/PR/YT/hfm du 21 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Mme Heipua Firuu-Maitere est nommée en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) à compter du 9 février 2015.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 75 PR du 11 février 2015 portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'une station de distribution de type container sur l'île de Rapa.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburant ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu la demande de la commune de Rapa réceptionnée le 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'implantation des stations de distribution de carburants réunie en séance du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Rapa est autorisée à implanter et exploiter une station-service de distribution de carburant de type container d'une capacité de 40 000 litres, sur le quai de Temotouiri.

Art. 2.— La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de l'autorisation délivrée au titre des installations classées et de l'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 3.— La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du budget, des finances,
de la fonction publique
des énergies, de la santé
et des solidarités,
Nuihau LAUREY.*

ARRETE n° 77 PR du 11 février 2015 portant désignation de Mme Suzanne Lii en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française" ;

Vu la proposition du ministre en charge de la formation professionnelle en date du 5 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Mme Suzanne Lii est désignée en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française", nommé à raison de ses compétences en matière de formation professionnelle.

Art. 2.— Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 79 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Hélène Mathieu en qualité de responsable du jardin d'enfants Mo'oiti sise à Vaiare, Moorea.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 11268 VP du 23 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture du jardin d'enfants Mo'oiti sise à Vaiare, Moorea, géré par Mme Hélène Mathieu ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 28 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hélène Mathieu est agréée en qualité de responsable du jardin d'enfants Mo'oiti sise Vaiare, Moorea, PK 4,500 côté montagne, autorisé par arrêté n° 11268 VP du 23 décembre 2014 susvisé.

Art. 2.— La personne dûment agréée est tenue d'être présente dans son établissement durant les heures de fréquentation des enfants. En cas d'absence épisodique ou prolongée, elle se soumet aux obligations contenues à l'article 30 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 80 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Andréa Roihau en qualité de responsable de la crèche garderie Bambini sise à Faa'a.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 11264 VP du 23 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture de la crèche garderie Bambini sise à Faa'a, gérée par Mme Andréa Roihau ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 28 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Mme Andréa Roihau est agréée en qualité de responsable de la crèche garderie Bambini sise à Faa'a, quartier Aubry, PK 5, côté montagne, autorisée par arrêté n° 11264 VP du 23 décembre 2014 susvisé.

Art. 2.— La personne dûment agréée est tenue d'être présente dans son établissement durant les heures de fréquentation des enfants. En cas d'absence épisodique ou prolongée, elle se soumet aux obligations contenues à l'article 30 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 81 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Anne-Marie Tamuera en qualité de responsable de la garderie Tamatoa sise à Papeete.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 564 VP du 22 janvier 2015 portant autorisation d'ouverture de la garderie Tamatoa sise à Papeete, gérée par Mme Anne-Marie Tamuera ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 28 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Marie Tamuera est agréée en qualité de responsable de la garderie Tamatoa sise à Papeete, rue Jacques-Morenhout, quartier Fariipiti, autorisée par arrêté n° 564 VP du 22 janvier 2015 susvisé.

Art. 2.— La personne dûment agréée est tenue d'être présente dans son établissement durant les heures de fréquentation des enfants. En cas d'absence épisodique ou prolongée, elle se soumet aux obligations contenues à l'article 30 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 82 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Tapeta Ravetupu en qualité de responsable de la crèche garderie Poe-Vai sise à Bora Bora.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 11265 VP du 23 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture de la crèche garderie Poe-Vai sise à Bora Bora, gérée par Mme Tapeta Ravetupu ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 28 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Mme Tapeta Ravetupu est agréée en qualité de responsable de la crèche garderie Poe-Vai sise à Bora Bora, quartier Haamaire, côté mer, Anau, autorisée par arrêté n° 11265 VP du 23 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. — La personne dûment agréée est tenue d'être présente dans son établissement durant les heures de fréquentation des enfants. En cas d'absence épisodique ou prolongée, elle se soumet aux obligations contenues à l'article 30 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 83 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Jessica Ariiveheataiterapouri en qualité de responsable de la crèche Tehaki sise à Papeete.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 11266 VP du 23 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture de la crèche Tehaki sise à Papeete, gérée par Mme Syliphy Sylvie Hainarii Tauraa ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 28 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Mme Jessica Ariiveheataiterapouri est agréée en qualité de responsable de la crèche Tehaki sise à Papeete, quartier Alexandre, lot n° 6, Tipaerui, autorisée par arrêté n° 11266 VP du 23 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. — La personne dûment agréée est tenue d'être présente dans son établissement durant les heures de fréquentation des enfants. En cas d'absence épisodique ou prolongée, elle se soumet aux obligations contenues à l'article 30 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 84 PR du 12 février 2015 portant agrément de Mme Céline de Carvalho épouse Ferney en qualité de responsable de la halte-garderie Here Iti sise à Pirae.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 11267 VP du 23 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture de la halte-garderie Here Iti sise à Pirae, gérée par M. le lieutenant-colonel Antoine Brule ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 28 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Mme Céline de Carvalho épouse Ferney est agréée en qualité de responsable de la halte-garderie Here Iti sise à Pirae, pôle social de l'échelon social interarmées de Polynésie française, rue du Taaone, autorisée par arrêté n° 11267 VP du 23 décembre 2014 susvisé.

Art. 2.— La personne dûment agréée est tenue d'être présente dans son établissement durant les heures de fréquentation des enfants. En cas d'absence épisodique ou prolongée, elle se soumet aux obligations contenues à l'article 30 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 85 PR du 12 février 2015 portant retrait de l'agrément de Mmes Mina Taurei et Camélia Taupo épouse Papin en qualité de responsables de la crèche garderie Câlin d'enfant sise à Taiarapu-Est.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 22 avril 2014 portant agrément de Mme Mina Taurei (secteur préscolaire) et de Mme Camélia Taupo épouse Papin (secteur périscolaire) en qualité de responsables de la crèche, garderie périscolaire Câlin d'enfant sise à Taiarapu-Est ;

Vu l'arrêté n° 11263 VP du 23 décembre 2014 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche garderie Câlin d'enfant sise à Taiarapu-Est, gérée par Mme Camélia Taupo épouse Papin ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 28 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 203 PR du 22 avril 2014 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1094 VP du 11 février 2015 portant délégation de signature au tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 dp 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement des dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifiée portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Eliane Soufet en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2610 PR du 4 décembre 2009 mettant fin au détachement de longue durée auprès du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille et affectation à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier de M. Eric Deat, attaché d'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Eliane Soufet, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Tuamotu et Gambier a la charge ;
- 4° Les attestations certifiées du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Eliane Soufet, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour le personnel placé sous son autorité directe.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Soufet, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, les délégations visées au présent arrêté sont exercées par M. Eric Deat, chef de cellule de développement.

Art. 4.— L'arrêté n° 8752 VP du 26 septembre 2014 est abrogé.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Nuihau LAUREY.

**MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AERIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRETE n° 1062 MRE/DAE du 10 février 2015 portant reconnaissance de 219 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 219 TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI

Nom du titulaire/déposant du titre	Titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement par l'INPI	Date de dépôt de la demande à l'INPI	Date du BOPI	Numéro du BOPI
NOMS DE CODE	DESSIN & MODELE	050172	14/01/2005	06/06/2005	2005-13
NOMS DE CODE	DESSIN & MODELE	050172	14/01/2005	19/02/2010	2010-04
AGRI SUD EST	MARQUE	1299308	12/02/1985	13/05/2005	2005-19
ALFA LAVAL CORPORATE AB	MARQUE	1295323	09/01/1985	22/04/2005	2005-16
AMUNDI	MARQUE	3335492	18/01/2005	24/06/2005	2005-25
AMUNDI	MARQUE	3342684	22/02/2005	29/07/2005	2005-30
AMUNDI	MARQUE	95568945	25/04/1995	14/10/2005	2005-41
AMUNDI	MARQUE	95568943	25/04/1995	14/10/2005	2005-41
AMUNDI	MARQUE	95568944	25/04/1995	14/10/2005	2005-41
AMUNDI	MARQUE	3364930	14/06/2005	18/11/2005	2005-46
AMUNDI	MARQUE	3365854	17/06/2005	18/11/2005	2005-46
AMUNDI	MARQUE	95576197	16/06/1995	14/10/2005	2005-41
ANNICK GOUTAL, SAS	MARQUE	1284838	25/09/1984	17/09/2004	2004-38
ANNICK GOUTAL, SAS	MARQUE	3326812	30/11/2004	06/05/2005	2005-18
ANNICK GOUTAL, SAS	MARQUE	3295408	03/06/2004	05/11/2004	2004-45
ANNICK GOUTAL, SAS	MARQUE	3290311	06/05/2004	08/10/2004	2004-41
ARTHES	MARQUE	3399033	21/12/2005	02/06/2006	2006-22
ARTHES	MARQUE	98732824	18/05/1998	05/09/2008	2008-36
ARTHES	MARQUE	3414975	09/03/2006	11/08/2006	2006-32
ARTHES	MARQUE	98740874	08/07/1998	05/09/2008	2008-36
ARTHES	MARQUE	96644979	03/10/1996	31/08/2007	2007-35
ARTHES	MARQUE	1399484	16/03/1987	01/08/2008	2008-31
ARTHES	MARQUE	3224822	14/05/2003	26/04/2013	2013-17
ARTHES	MARQUE	97682031	11/06/1997	01/02/2008	2008-05
ARTHES	MARQUE	1494574	13/10/1988	10/10/2008	2008-41
ARTHES	MARQUE	3774983	18/10/2010	13/05/2011	2011-19
ARTHES	MARQUE	98746440	17/08/1998	10/10/2008	2008-41
ARTHES	MARQUE	3507848	20/06/2007	23/07/2007	2007-47
ARTHES	MARQUE	98757709	04/11/1998	10/10/2008	2008-41
ARTHES	MARQUE	96650491	06/11/1996	31/08/2007	2007-35
ARTHES	MARQUE	95559737	16/02/1995	01/07/2005	2005-26
ARTHES	MARQUE	3166342	29/05/2002	22/06/2012	2012-25
ARTHES	MARQUE	3682347	09/10/2009	19/03/2010	2010-11
ARTHES	MARQUE	99815242	04/10/1999	14/08/2009	2009-33
ARTHES	MARQUE	99813827	24/09/1999	14/08/2009	2009-33
ARTHES	MARQUE	3906676	19/03/2012	13/07/2012	2012-28
ARTHES	MARQUE	3337435	28/01/2005	01/07/2005	2005-26
ARTHES	MARQUE	3337436	28/01/2005	01/07/2005	2005-26
ARTHES	MARQUE	95601030	04/12/1995	27/10/2008	2006-43
ARTHES	MARQUE	95593845	18/10/1995	27/10/2008	2006-43
ARTHES	MARQUE	95578069	07/06/1995	03/03/2006	2006-09
ASTELLAS PHARMA INC	MARQUE	3329569	14/12/2004	20/05/2005	2005-20
ATALIAN	MARQUE	95556373	02/02/1995	01/07/2005	2005-26
ATALIAN	MARQUE	95559211	20/02/1995	01/04/2005	2005-13
AU NAIN COUTELIERS	MARQUE	1339173	08/02/1985	01/07/2005	2005-26
AUBERT LUTHERIE	MARQUE	1318423	13/02/1985	22/07/2005	2005-29
AUBERT LUTHERIE	MARQUE	1318424	13/02/1985	22/07/2005	2005-29
AUBERT LUTHERIE	MARQUE	1318425	13/02/1985	22/07/2005	2005-29
AURILIS GROUP	MARQUE	3337806	31/01/2005	08/07/2005	2005-27
BIG FEATS ENTERTAINMENT, L.P.	MARQUE	95593532	20/10/1995	08/09/2006	2006-36
BIG FEATS ENTERTAINMENT, L.P.	MARQUE	95593533	20/10/1995	08/09/2006	2006-36
BIOMERIEUX	MARQUE	95563256	15/03/1995	06/01/2006	2006-01
BIOMERIEUX	MARQUE	3361869	30/05/2005	04/11/2005	2005-44
BIOMERIEUX	MARQUE	3361078	25/05/2005	28/10/2005	2005-43
BIOMERIEUX	MARQUE	3362659	02/06/2005	04/11/2005	2005-44
BIOMERIEUX	MARQUE	1318038	24/07/1985	26/05/2006	2006-21
BIOMERIEUX	MARQUE	1318042	24/07/1985	26/05/2006	2006-21
BIOMERIEUX	MARQUE	3384407	06/10/2005	10/03/2006	2006-10
BIOMERIEUX	MARQUE	1360998	08/11/1985	11/08/2006	2006-32
BLADINA	MARQUE	95560091	24/02/1995	01/04/2005	2005-13
BLADINA	MARQUE	95578627	03/07/1995	17/03/2006	2006-11
BLADINA	MARQUE	1326117	09/10/1985	06/10/2006	2006-40
BPIFRANCE FINANCEMENT	MARQUE	1299138	13/02/1985	23/09/2005	2005-38
C AND C LUGGAGE MANUFACTURING CO.LTD	MARQUE	95572827	23/05/1995	05/08/2005	2005-31
C.H. ROBINSON COMPANY	MARQUE	95556133	01/02/1995	25/03/2005	2005-12
CASTLE ROCK ENTERTAINMENT	MARQUE	95555907	31/01/1995	21/01/2005	2005-03
CHEVRON INTELLECTUAL PROPERTY LLC.	MARQUE	95552627	09/01/1995	20/05/2005	2005-20
CHEVRON INTELLECTUAL PROPERTY LLC.	MARQUE	95552628	09/01/1995	20/05/2005	2005-20
COMPAGNIE FRANCAISE DE MANUTENTION	MARQUE	1300161	22/02/1985	27/05/2005	2005-21
COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN	MARQUE	1292297	07/12/1984	31/12/2004	2004-53

CONNOR SPORT COURT INTERNATIONAL, LLC	MARQUE	3367507	29/04/2002	20/04/2012	2012-16
DELSEY	MARQUE	95554321	20/01/1995	20/05/2005	2005-20
EDENRED	MARQUE	3339731	08/02/2005	15/07/2005	2005-28
EDITIONS MILAN MUSIC	MARQUE	95560755	01/03/1995	02/12/2005	2005-48
ETABLISSEMENTS FALLOT	MARQUE	95556559	03/02/1995	24/06/2005	2005-25
ETAT Français	MARQUE	95558724	16/02/1995	20/05/2005	2005-20
ÉTAT FRANÇAIS	MARQUE	95558724	16/02/1995	20/05/2005	2005-20
FEDERATION INTERNATIONALE DES OPERATEURS PRIVES DE SERVICES D'EAU	MARQUE	3339626	08/02/2005	15/07/2005	2005-28
FONDERIE DU DER	MARQUE	3334508	12/01/2005	11/08/2006	2006-32
FRANCE CULINAIRE DEVELOPPEMENT	MARQUE	3334338	06/01/2005	12/08/2005	2005-32
FREE	MARQUE	3341833	17/02/2005	22/07/2005	2005-29
FRITO-LAY TRADING COMPANY (EUROPE) GmbH	MARQUE	95554773	24/01/1995	25/03/2005	2005-12
FROMAGERIES BEL	MARQUE	3336810	25/01/2005	01/07/2005	2005-28
FROMAGERIES BEL	MARQUE	1299719	19/02/1985	29/04/2005	2005-17
FROMAGERIES PAPILLON	MARQUE	3319975	22/10/2004	01/04/2005	2005-13
FROMAGERIES PAPILLON	MARQUE	3320290	25/10/2004	01/04/2005	2005-13
GALDERMA S.A.	MARQUE	94546891	13/12/1994	04/02/2005	2005-05
GALDERMA S.A.	MARQUE	3595272	25/08/2008	30/01/2009	2009-05
GALDERMA S.A.	MARQUE	3656282	10/06/2009	13/11/2009	2009-46
GALDERMA S.A.	MARQUE	3656276	10/06/2009	13/11/2009	2009-46
GALDERMA S.A.	MARQUE	1389557	16/01/1987	11/01/2008	2008-02
GALDERMA S.A.	MARQUE	1349954	09/04/1986	13/10/2006	2006-41
GALDERMA S.A.	MARQUE	3458685	24/10/2006	30/03/2007	2007-13
GALDERMA S.A.	MARQUE	1325337	02/10/1985	02/12/2005	2005-48
GALDERMA S.A.	MARQUE	1378413	07/11/1986	27/07/2007	2007-30
GALDERMA S.A.	MARQUE	1673060	26/01/1990	26/03/2010	2010-12
GALDERMA S.A.	MARQUE	1602623	10/07/1990	16/04/2010	2010-15
GALDERMA S.A.	MARQUE	1376276	24/10/1986	27/07/2007	2007-30
GALDERMA S.A.	MARQUE	3868405	25/10/2011	17/02/2012	2012-07
GALDERMA S.A.	MARQUE	3868418	25/10/2011	17/02/2012	2012-07
GALDERMA S.A.	MARQUE	3871628	04/11/2011	24/02/2012	2012-08
GALDERMA S.A.	MARQUE	3871630	04/11/2011	24/02/2012	2012-08
GALDERMA S.A.	MARQUE	3193705	07/11/2002	11/01/2013	2013-02
GALDERMA S.A.	MARQUE	4012213	13/06/2013	04/10/2013	2013-40
GALDERMA S.A.	MARQUE	1250520	08/11/1983	13/12/2013	2013-50
GALDERMA S.A.	MARQUE	3300109	28/06/2004	09/09/2005	2005-36
GAULME	MARQUE	95562541	13/03/1995	20/05/2005	2005-20
GENERALE DE TELEPHONE	MARQUE	3345124	07/03/2005	12/08/2005	2005-32
GENERALE DE TELEPHONE	MARQUE	3345122	07/03/2005	12/08/2005	2005-32
GENERALE DE TELEPHONE	MARQUE	3352994	14/04/2005	30/11/2007	2007-48
GENERALE DE TELEPHONE	MARQUE	3366765	23/06/2005	25/11/2005	2005-47
GENERALE DE TELEPHONE	MARQUE	3370990	19/07/2005	23/12/2005	2005-51
GLASTONBURY FESTIVALS LIMITED	MARQUE	3685644	22/10/2009	26/03/2010	2010-12
GROUPE CANAL +	MARQUE	3338130	01/02/2005	08/07/2005	2005-27
GROUPE CANAL +	MARQUE	3339156	04/02/2005	02/09/2005	2005-35
GROUPE CANAL +	MARQUE	3342963	23/02/2005	23/09/2005	2005-38
GROUPE CANAL +	MARQUE	95560076	24/02/1995	14/10/2005	2005-41
GROUPE CANAL +	MARQUE	95560077	24/02/1995	14/10/2005	2005-41
GROUPE CANAL +	MARQUE	1300619	27/02/1985	29/07/2005	2005-30
HULOT Nicolas	MARQUE	95556037	30/01/1995	07/04/2008	2006-14
IGOL FRANCE	MARQUE	1268527	13/03/1984	21/03/2014	2014-12
IGOL FRANCE	MARQUE	1631422	01/10/1990	19/11/2010	2010-46
IGOL FRANCE	MARQUE	1588314	30/04/1990	16/04/2010	2010-15
IGOL FRANCE	MARQUE	1526100	25/04/1989	05/06/2009	2009-23
IGOL FRANCE	MARQUE	4038318	08/10/2013	07/03/2014	2014-10
IGOL FRANCE	MARQUE	3230093	11/06/2003	17/05/2013	2013-20
IGOL FRANCE	MARQUE	3230091	11/06/2003	17/05/2013	2013-20
IGOL FRANCE	MARQUE	1529371	13/03/1989	05/08/2009	2009-23
IGOL FRANCE	MARQUE	1529373	13/03/1989	22/02/2013	2013-08
IGOL FRANCE	MARQUE	3172770	05/07/2002	22/02/2013	2013-08
IGOL FRANCE	MARQUE	98737268	16/06/1998	26/09/2008	2008-39
IGOL FRANCE	MARQUE	97682464	13/06/1997	16/05/2008	2008-20
IGOL FRANCE	MARQUE	96610958	15/02/1996	22/12/2006	2006-51
IGOL FRANCE	MARQUE	99816809	06/10/1999	11/09/2009	2009-37
IGOL FRANCE	MARQUE	3550658	22/01/2008	27/06/2008	2008-28
IGOL FRANCE	MARQUE	96856834	23/12/1996	26/10/2007	2007-43
IGOL FRANCE	MARQUE	1679177	22/05/1990	21/05/2010	2010-20
IGOL FRANCE	MARQUE	3230094	11/06/2003	17/05/2013	2013-20
IGOL FRANCE	MARQUE	3237852	23/07/2003	21/06/2013	2013-25
IGOL FRANCE	MARQUE	3522134	31/08/2007	01/02/2009	2008-05
IGOL FRANCE	MARQUE	3120817	13/09/2001	16/09/2011	2011-37
IGOL FRANCE	MARQUE	1404093	17/04/1987	22/02/2008	2008-08
IGOL FRANCE	MARQUE	3241085	08/06/2003	09/08/2013	2013-32
IGOL FRANCE	MARQUE	1590662	04/05/1990	21/05/2010	2010-20
INTERNATIONAL MOBILE SATELLITE	MARQUE	1668585	30/05/1991	08/04/2011	2011-14

INTERNATIONAL MOBILE SATELLITE	MARQUE	1668587	30/05/1991	08/04/2011	2011-14
JAILLANCE	MARQUE	1329368	22/04/1985	21/10/2005	2005-42
KABUSHIKI KAISHA NIBARIKI	MARQUE	3334694	13/01/2005	17/06/2005	2005-24
KELEMATA SRL	MARQUE	3332864	03/01/2005	01/12/2006	2006-48
KWINTET FRANCE	MARQUE	1299598	18/02/1985	22/07/2005	2005-29
L3C	MARQUE	3317978	13/10/2004	18/03/2005	2005-11
LABORATOIRE DU DERMOPHIL INDIEN	MARQUE	1295574	11/01/1985	03/12/2004	2004-49
LABORATOIRES CRINEX	MARQUE	1299137	13/02/1985	13/05/2005	2005-19
LES VILLAGES NATURE DE VAL D'EUROPE SAS	MARQUE	3337930	24/01/2005	08/07/2005	2005-27
LEXIS NEXIS SA	MARQUE	1370323	12/09/1986	22/04/2005	2005-16
LEXIS NEXIS SA	MARQUE	95554587	23/01/1995	04/02/2005	2005-05
LISTEL SAS	MARQUE	1295991	17/12/1984	04/02/2005	2005-05
LISTEL SAS	MARQUE	3335029	14/01/2005	17/06/2005	2005-24
M. TEMSTET Frédéric	MARQUE	4060969	16/01/2014	03/10/2014	2014-40
M. TEMSTET Frédéric	MARQUE	4060977	16/01/2014	03/10/2014	2014-40
MARMOT MOUNTAIN LLC	MARQUE	95555170	25/01/1995	15/04/2005	2005-15
MARS DRINKS UK LIMITED	MARQUE	94549547	16/12/1994	15/04/2005	2005-15
MATTEL FRANCE	MARQUE	3350887	05/04/2005	09/09/2005	2005-36
MATTEL, INC	MARQUE	3389653	03/11/2005	14/04/2006	2006-15
MATTEL, INC	MARQUE	95574083	01/06/1995	14/04/2006	2006-15
MATTEL, INC	MARQUE	3371802	22/07/2005	30/12/2005	2005-52
MATTEL, INC	MARQUE	95574082	01/06/1995	14/04/2006	2006-15
MATTEL, INC	MARQUE	1305125	10/04/1985	06/05/2005	2005-18
MATTEL, INC	MARQUE	1307844	02/05/1985	08/07/2005	2005-27
MATTEL, INC	MARQUE	1335673	19/12/1985	28/07/2006	2006-30
MATTEL, INC	MARQUE	1307893	02/05/1985	08/07/2005	2005-27
MATTEL, INC	MARQUE	1335674	19/12/1985	28/07/2006	2006-30
MATTEL, INC	MARQUE	1307892	02/05/1985	12/08/2005	2005-32
MATTEL, INC	MARQUE	3374422	05/08/2005	06/01/2006	2006-01
MATTEL, INC	MARQUE	95574085	01/06/1995	17/06/2005	2005-24
MEYER & PARTENAIRES	MARQUE	3354053	19/04/2005	20/07/2007	2007-29
MISTER AUTO	MARQUE	3665546	21/07/2009	24/12/2009	2009-52
NEW MILANI GROUP, INC	MARQUE	3338326	02/02/2005	08/07/2005	2005-27
NOVAPRESS	MARQUE	94540264	12/10/1994	29/10/2004	2004-44
OLIN CORPORATION	MARQUE	95558161	14/02/1995	15/04/2005	2005-15
ORIGIN PRODUCTS LIMITED LTD	MARQUE	95556216	27/01/1995	06/05/2005	2005-18
PALLADIUM	MARQUE	95566560	03/04/1995	13/05/2005	2005-19
PC CONNECTION INC	MARQUE	3017582	28/03/2000	04/12/2009	2009-49
PRODUITS BERGER	MARQUE	3337612	28/01/2005	08/07/2005	2005-27
QUICK RESTAURANTS en abrégé QUICK	MARQUE	3335004	14/01/2015	17/06/2005	2005-24
RADIOSPARES SAS	MARQUE	3699829	18/12/2009	27/08/2010	2010-34
REGENT MEDICAL LIMITED	MARQUE	1297070	25/01/1985	13/05/2005	2005-19
ROTHSCHILD CONTINUATION HOLDINGS AG	MARQUE	3278561	09/03/2004	13/08/2004	2004-33
ROTHSCHILD CONTINUATION HOLDINGS AG	MARQUE	3202953	07/01/2003	18/01/2013	2013-03
ROTHSCHILD CONTINUATION HOLDINGS AG	MARQUE	93480054	11/08/1993	26/07/2013	2013-30
ROTHSCHILD CONTINUATION HOLDINGS AG	MARQUE	93480053	11/08/1993	26/07/2013	2013-30
ROTHSCHILD CONTINUATION HOLDINGS AG	MARQUE	93480052	11/08/1993	26/07/2013	2013-30
SCHNEIDER ELECTRIC IT CORPORATION	MARQUE	94530613	27/07/1994	22/10/2004	2004-43
SCHNEIDER ELECTRIC IT CORPORATION	MARQUE	94529891	21/07/1994	22/10/2004	2004-43
SCHWEPPE INTERNATIONAL LIMITED	MARQUE	1296744	23/01/1985	01/04/2005	2005-13
SINCLAIR PHARMA FRANCE HOLDING	MARQUE	1621641	12/07/1989	11/12/2009	2009-50
SOCIETE CIVILE DU DOMAINE D'AUVENAY	MARQUE	3341825	17/02/2005	22/07/2005	2005-29
SOCIETE D EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE	MARQUE	95555333	20/01/1995	28/10/2005	2005-43
SOCIETE D EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE	MARQUE	95555332	20/01/1995	06/05/2005	2005-18
SOCIETE D EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE	MARQUE	95555331	20/01/1995	06/05/2005	2005-18
SOCIETE D EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE	MARQUE	95559291	14/02/1995	01/07/2005	2005-26
SOCIETE D EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE	MARQUE	95559290	14/02/1995	01/07/2005	2005-26
SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS	MARQUE	1296287	18/01/1985	06/05/2005	2005-18
TAT	MARQUE	3341100	04/02/2005	19/08/2005	2005-33
TAT	MARQUE	3341101	04/02/2005	19/08/2005	2005-33
TAT	MARQUE	3341102	04/02/2005	19/08/2005	2005-33
TAT	MARQUE	3351845	29/03/2005	18/09/2005	2005-37
THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	MARQUE	95568351	20/04/1995	12/08/2005	2005-32
THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	MARQUE	3355265	25/04/2005	30/09/2005	2005-39
THE WELLA CORPORATION	MARQUE	1310703	29/05/1985	18/11/2005	2005-46
THUASNE	MARQUE	95558442	15/02/1995	10/06/2005	2005-23
THUASNE	MARQUE	95558443	15/02/1995	25/03/2005	2005-12
U10	MARQUE	3360613	23/05/2005	28/10/2005	2005-43
U10	MARQUE	3270045	28/01/2004	14/03/2014	2014-11
VISUAL DISPLAYS	MARQUE	3336325	21/01/2005	01/07/2005	2005-26
WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC.	MARQUE	1298083	05/02/1985	04/02/2005	2005-05
WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC.	MARQUE	1298084	05/02/1985	04/02/2005	2005-05
WORMS ENTREPRISES	MARQUE	3257229	17/11/2003	09/08/2013	2013-32
WORMS ENTREPRISES	MARQUE	3257230	17/11/2003	09/08/2013	2013-32

ARRETE n° 1178 MRE du 12 février 2015 portant délégation de signature à Mme Eliane Soufet épouse Chung, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 72 PR du 10 février 2015 portant nomination de M. Eric Deat, attaché d'administration, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.—Délégation de signature est donnée à Mme Eliane Soufet, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

3° Autres actes :

- décisions relatives aux licences de débits de boissons de 2e, 5e, 6e et 9e classes (création, transformation, translation, transfert, sanctions et radiations) ;
- changement de personne physique responsable, désignation de suppléant, changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les classes des licences de débits de boissons ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F ;
- décision sur les déclarations préalables relatives aux périodes complémentaires de soldes.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Soufet, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté, est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Eric Deat, secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— L'arrêté n° 279 MRE du 12 janvier 2015 est abrogé.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.

Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES ACTIVITES DU SECTEUR PRIMAIRE**

ARRETE n° 1079 MDA du 10 février 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Moe Jules Teahui, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 156).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 9301 MDA du 24 octobre 2014 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 61 CM du 22 janvier 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10969 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moe Jules Teahui sis à Arutua ;

Vu les factures justificatives de M. Moe Jules Teahui, pour la période du 16 janvier 2014 au 16 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 16 janvier 2020, à M. Moe Jules Teahui, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisé chaque année.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2015.
Pour le ministre du développement
des activités, du secteur primaire
et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1108 MDA du 11 février 2015 abrogeant l'arrêté n° 4406 MRM du 8 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. William Geoffrey Nijland sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 394).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. William Geoffrey Nijland du 12 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4406 MRM du 8 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. William Geoffrey Nijland sis à Takaroa, commune de Takaroa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Frédéric RIVETA.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RÉNOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 1105 MLV du 11 février 2015 portant affectation des parcelles cadastrées, commune de Papara, section AY n° 293, n° 295 et n° 297 au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 7944 DEQ/BF du 10 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées au profit de la direction de l'équipement, les parcelles cadastrées, commune de Papara, indiquées dans le tableau ci-après :

Désignation	Section	Superficie (en m ²)
Lot 1 - Parcelle E de la terre TEVAIPIHAA	AY n° 293	5
Parcelle G côté montagne de la terre HUAHUATEARU 1	AY n° 295	16
Parcelle I côté montagne de la terre HUAHUATEARU 2	AY n° 297	88

Telles qu'elles figurent sur l'extrait de plan cadastral en date du 26 janvier 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée aux travaux d'aménagement d'un arrêt de bus avec abri. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable des parcelles affectées hors constructions est estimée à *neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante-dix-sept francs CFP* (997 677 F CFP), soit 9 153 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 1106 MLV du 11 février 2015 portant affectation de la Terre - remblai cadastrée, commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, section CH n° 4 au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 7944 DEQ/BF du 10 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La Terre - remblai cadastrée, commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, section CH n° 4 d'une superficie de 3 070 mètres carrés est affectée au profit de la direction de l'équipement.

Telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 26 janvier 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée aux travaux d'aménagement d'un arrêt de bus avec abri. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions, de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais

également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1107 MLV du 11 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 2023 MLA du 4 mars 2014 portant affectation de la parcelle cadastrée, commune de Mahina, section T n° 430, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023 MLA du 4 mars 2014 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Orofara, cadastrée commune de Mahina, section T n° 430, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la lettre n° 7944 DEQ/BF du 10 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2023 MLA du 4 mars 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— Cette affectation est destinée au stockage de blocs de protection en béton armé, la gestion et l’entretien du site, et aux travaux d’aménagement d’un arrêt de bus avec abri. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation”.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l’équipement, de l’aménagement et de l’urbanisme, des transports intérieurs et de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l’équipement,
de l’aménagement et de l’urbanisme,
des transports intérieurs
et de l’environnement,
Albert SOLIA.*

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 1093 MJS du 11 février 2015 accordant la délégation de service public à la Fédération tahitienne de squash.

Le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l’assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 684 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l’assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d’attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu la demande du président de la Fédération tahitienne de squash en date du 4 juillet 2014, réceptionnée le 7 juillet 2014 au service de la jeunesse et des sports ;

Vu le courrier n° 302 MJS du 13 novembre 2014 sollicitant l’avis du comité olympique de Polynésie française ;

Vu l’avis du comité olympique de Polynésie française du 12 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de service public, prévue à l’article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée est accordée à la Fédération tahitienne de squash pour la pratique de la discipline de squash jusqu’au 31 décembre 2015, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la Fédération tahitienne de squash et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
René TEMEHARO.

MINISTÈRE DE L’EQUIPEMENT, DE L’AMENAGEMENT ET DE L’URBANISME, DES TRANSPORTS INTERIEURS ET DE L’ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1063 MET du 10 février 2015 portant autorisation d’extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l’entreprise Rémy Chung.

Le ministre de l’équipement, de l’aménagement et de l’urbanisme, des transports intérieurs et de l’environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l’équipement, de l’aménagement et de l’urbanisme, des transports intérieurs et de l’environnement ;

Vu l’arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé “direction de l’équipement” ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l’extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d’eau et sur les bords de mer ;

Vu l’arrêté n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifié par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea, et Raiatea avec interdiction d’extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Punaauia et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2014, reçue au GEGDP le 24 décembre 2014, présentée par l'entreprise Rémy Chung,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Rémy Chung, BP 294, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cents mètres cubes (500 m³) de tout venant à l'embouchure de la rivière Punaruu, commune de Punaauia, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés à la station de concassage ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelle hydraulique et transportés par camions ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-138-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée ;
- 6° Pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à prendre les précautions suivantes à savoir manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines, décaler les travaux d'extraction de 2 mètres des enrochements, renforcer et rétablir ceux qui sont effondrés ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs aux éventuels droits de passage. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques ;

11° La bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

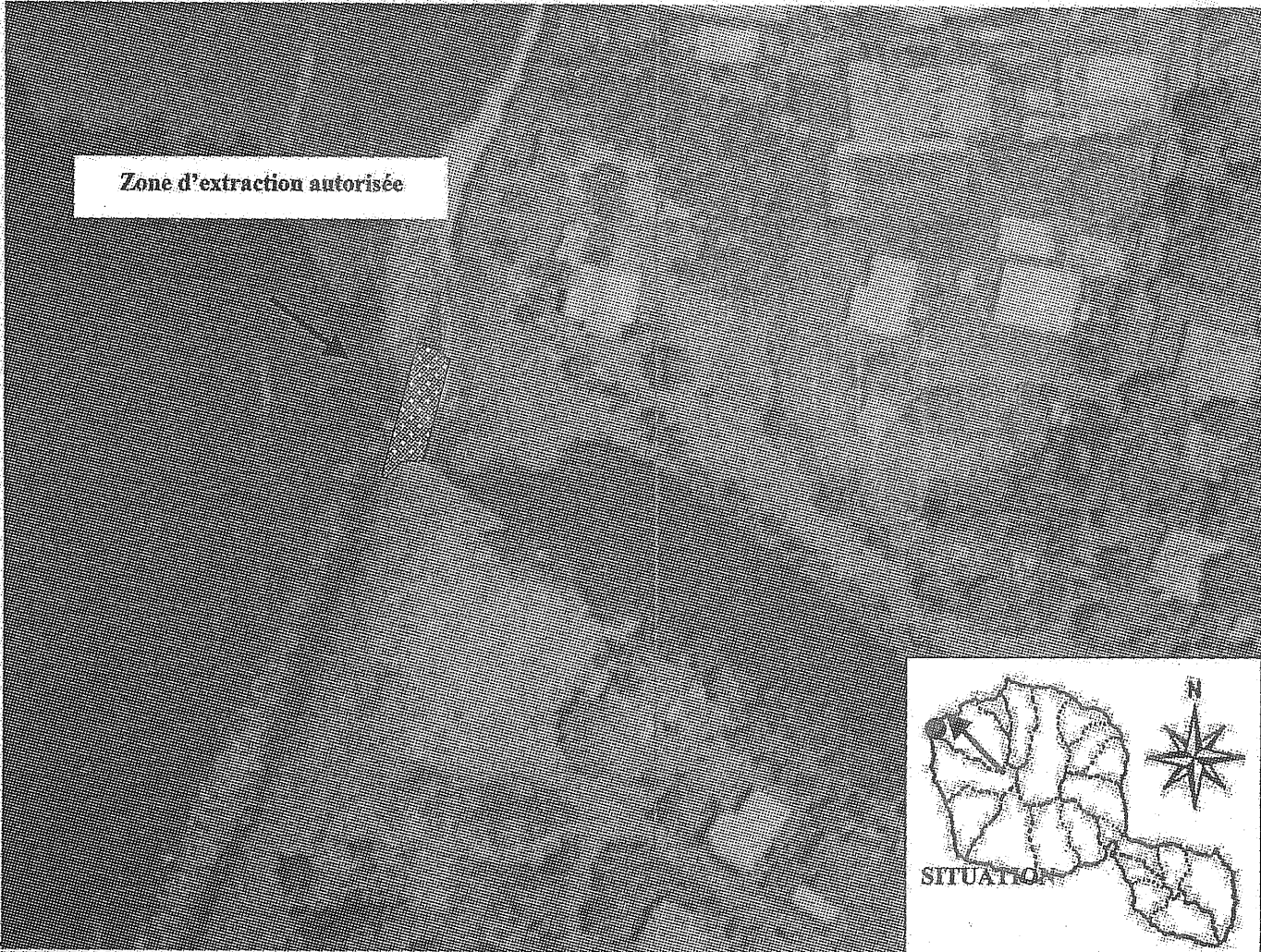
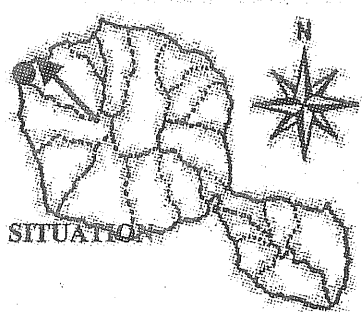
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2015.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 77 - FAX 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	<h1>SITE D'EXTRACTION</h1>	
ILE DE TAHITI		
COMMUNE DE PUNAAUIA		
LIEU: EMBOUCHURE DE LA RIVIERE PUNARUU		
QUANTITE: 500 M³ DE TOUT VENANT		
DEMANDE DE: ENTREPRISE CHUNG REMY EN DATE DU 18 DECEMBRE 2014		
PLAN N° 2015-138-101/DEQ/GEGDP DRESSE LE 16 JANVIER 2015 2014		
DOSSIER N° 2015-117		
 <p>SITUATION</p>		

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Publics concernés : les détenteurs légaux d'armes à feu (chasseurs, tireurs sportifs...), les professionnels procédant à la fabrication, au commerce ou à l'importation, l'exportation et au transfert des matériels, des armes, des munitions et de leurs éléments, les associations sportives et les musées en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Objet : application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif et codifiée au livre III du code de la sécurité intérieure (partie législative).

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 2 avril 2015.

Notice : le décret procède à la refonte des décrets n° 2009-450 et n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions respectivement en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie qu'il abroge.

Le décret comprend des dispositions relatives :

- à la nomenclature et aux définitions des armes, des munitions et de leurs éléments ;
- aux modalités d'acquisition et de détention des armes, des munitions et de leurs éléments ;
- à l'introduction en Nouvelle-Calédonie de quotas plus restrictifs de détention des armes de la catégorie B et des armes des catégories C et D pour les mineurs ainsi que des munitions correspondantes ;
- à la fabrication et au commerce des armes ;
- à la conservation et à la perte de propriété ;
- au port et au transport des armes, des munitions et de leurs éléments ;
- aux dispositions pénales ;
- aux mesures transitoires pour la mise en conformité avec les contraintes nouvelles introduites en Nouvelle-Calédonie.

Références : le code de la sécurité intérieure modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense (parties législatives) relatives aux armes et munitions ;

Vu le décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 24 avril 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) sont modifiés conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2.— Les références à des dispositions abrogées par le présent décret contenues dans des dispositions de nature réglementaire sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la sécurité intérieure.

Art. 3.— Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

- 1° Aux articles R. 285-3 et R. 286-3, le 7° est abrogé et les 8°, 9°, 10°, 11° et 12° deviennent respectivement les 7°, 8°, 9°, 10° et 11° ;
- 2° A l'article R. 545-1, la ligne :

R. 511-1 à R. 511-2, R. 511-11 à R. 511-12, R. 511-14 à R. 511-27 et R. 511-29 à R. 511-34	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
--------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 511-1 à R. 511-2, R. 511-11	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 511-12	Résultant du décret n° 2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel
R. 511-14 à R. 511-27 et R. 511-29 à R. 511-34	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

3° A l'article R. 545-3, le 3° est abrogé et les 4° à 15° deviennent respectivement les 3° à 14° ;

4° A l'article R. 645-3, les 9°, 17° et a du 24° sont abrogés ;

5° A l'article R. 646-3, les 9°, 10° et 11° sont abrogés.

Art. 4. — Le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française et le décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

Art. 5. — Le 1° de l'article 10 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Après l'article 187 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé, il est inséré un article 187-1 ainsi rédigé :

“Art. 187-1. — Les articles 4 à 6, 49, 57 à 61, 74 à 89, 96, 110 et 111 du présent décret dans sa rédaction issue du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

“1° Pour l'application des dispositions susmentionnées en Polynésie française :

“a) Les références au préfet de département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

“b) L'article 49 est ainsi rédigé :

“Art. 49. — Tout propriétaire ou détenteur, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, d'armes ou d'éléments d'arme soumis à déclaration doit en faire la déclaration, dans les conditions prévues à l'article R. 312-55 du code de la sécurité intérieure, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

“Tout propriétaire ou détenteur, à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné à l'alinéa précédent, d'armes ou d'éléments d'arme soumis à enregistrement doit procéder à cet enregistrement dans les conditions prévues à l'article R. 312-55 du code de la sécurité intérieure auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

“Toutefois, les propriétaires ou détenteurs d'armes ou d'éléments d'arme classés au 1° de la catégorie D à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, qui ont procédé à la déclaration de ces armes et éléments d'arme auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en application du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française, ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement.” ;

“c) A l'article 57, le premier alinéa est supprimé ;

“d) Aux articles 58 et 60, les mots : “au 6 septembre 2013” sont remplacés par les mots : “à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie” ;

“e) Au V de l'article 75, les mots : “conformément aux prescriptions des articles L. 251 et suivants du code de commerce susvisé” sont remplacés par les mots : “conformément aux dispositions applicables localement” ;

“f) L'article 81 est ainsi modifié :

“- au c, les mots : “ou des articles suivants du code du travail : articles L. 4721-3, L. 4721-7, L. 4731-5, L. 4732-1 à L. 4732-4, L. 4741-1 et L. 4741-2, L. 4741-5 et L. 4741-6, L. 4741-9 à L. 4741-14, L. 4742-1, L. 4744-1 à L. 4744-6, L. 4745-1, L. 8114-1 et L. 8114-2, L. 8224-1 à L. 8224-4 ;” sont remplacés par les mots : “aux dispositions du droit du travail localement applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, de travail dissimulé et de contrôle du travail” ;

“- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est informé des décisions de retrait d'autorisation prises par le ministre de la défense.” ;

“g) A l'article 85, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Une copie de ce compte rendu est adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.” ;

“2° Pour l'application des dispositions susmentionnées en Nouvelle-Calédonie :

“a) Les références au préfet de département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

“b) L'article 49 est ainsi rédigé :

“Art. 49. — Tout propriétaire ou détenteur, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité

intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, d'armes ou d'éléments d'arme soumis à déclaration, dans les conditions prévues à l'article R. 312-55 du code de la sécurité intérieure, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

Tout propriétaire ou détenteur, à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné à l'alinéa précédent d'armes ou d'éléments d'arme soumis à enregistrement doit procéder à cet enregistrement, dans les conditions prévues à l'article R. 312-55 du code de la sécurité intérieure, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

“Toutefois, les propriétaires ou détenteurs d'armes ou d'éléments d'arme classés au 1° de la catégorie D à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, qui ont procédé à la déclaration de ces armes et éléments d'armes auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie, ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement.”

“c) A l'article 57, le premier alinéa est supprimé ;

“d) Aux articles 58 et 60, les mots : “au 6 septembre 2013” sont remplacés par les mots : “à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie” ;

“e) Il est inséré un article 59-1 ainsi rédigé :

“Art. 59-1. — Les personnes qui détiennent plus de huit armes mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du premier alinéa du 2° de l'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure.

“Les personnes qui détiennent plus de quatre armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D à la date de l'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 312-52 du code de la sécurité intérieure.

“Disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du 3° de l'article R. 312-47 et du 36° de l'article R. 345-4 du code de la sécurité intérieure, les personnes qui détiennent à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

“- plus de 1 000 munitions et éléments de munitions quel que soit le nombre d'armes détenues de catégories B, C et du 1° de la catégorie D ;

“- plus de 150 munitions du c du 1° de la catégorie D à projectiles multiples, dont le diamètre est supérieur à 5 mm, ou à projectile unique.

“Les personnes qui détiennent des armes, éléments d'armes et munitions au-delà des quotas fixés aux alinéas précédents, s'en dessaisissent selon l'une des modalités prévues à l'article R. 312-74 du code de la sécurité intérieure.

“A l'expiration d'un délai de six mois, lorsque les détenteurs d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ne s'en sont pas dessaisis, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ordonne leur remise selon les modalités prévues à l'article L. 312-12 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R. 317-4 et au 54° de l'article R. 345-4 du code de la sécurité intérieure.” ;

“f) Au V de l'article 75, les mots : “conformément aux prescriptions des articles L. 251 et suivants du code de commerce susvisé” sont remplacés par les mots : “conformément aux dispositions applicables localement” ;

“g) L'article 81 est ainsi modifié :

“- au c, les mots : “ou des articles suivants du code du travail : articles L. 4721-3, L. 4721-7, L. 4731-5, L. 4732-1 à L. 4732-4, L. 4741-1 et L. 4741-2, L. 4741-5 et L. 4741-6, L. 4741-9 à L. 4741-14, L. 4742-1, L. 4744-1 à L. 4744-6, L. 4745-1, L. 8114-1 et L. 8114-2, L. 8224-1 à L. 8224-4,” sont remplacés par les mots : “aux dispositions du droit du travail localement applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, de travail dissimulé et de contrôle du travail” ;

“- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est informé des décisions de retrait d'autorisation prises par le ministre de la défense.” ;

“h) A l'article 85, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Une copie de ce compte rendu est adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.” ”

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le deuxième jour du deuxième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 8. — La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2015.

Manuel VALLS.

Par le premier ministre :
La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Michel SAPIN.

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Emmanuel MACRON.

ANNEXE
Article R. 344-1

Outre celles des sections 1 et 2 du présent chapitre, sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues aux articles R. 344-2 et R. 344-3, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre I ^{er}	
R. 311-1 à R. 311-5	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 312-1 à R. 312-33	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 313-1 à R. 313-26	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 314-1 à R. 314-20	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 315-1 à R. 315-18	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 317-1 à R. 317-14	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
R. 332-1 et R. 333-1	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. R. 344-2

Pour l'application en Polynésie française des articles mentionnés à l'article précédent :

- 1° Les références au préfet de département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- 2° Les références à la préfecture et aux services préfectoraux sont remplacées par la référence au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- 3° La référence au commandant du groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie nationale pour la Polynésie française ;
- 4° La référence à la cour d'appel est remplacée par la référence à la cour d'appel de Papeete ;
- 5° La référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence aux autorités locales compétentes en matière de santé.

Art. R. 344-3

Pour l'application des dispositions du titre Ier énumérées à l'article R. 344-1 en Polynésie française :

- 1° Le deuxième alinéa du f du 2° du IV de l'article R. 311-2 est ainsi rédigé :

“Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne peuvent être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée soit par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, soit par un établissement désigné ou un armurier agréé, établi sur le territoire français, par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus.” ;

2° A l'article R. 312-1 :

a) Au 1°, les mots : “permis de chasser délivré en France” sont remplacés par les mots : “permis de chasser délivré sur le territoire de la République” ;

b) Au 2°, après les mots : “ou du ball-trap” sont ajoutés les mots : “ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement.” ;

c) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

“3° Ou de l'adhésion à une association de chasse, ou de l'autorisation par les propriétaires à chasser sur leurs terres.” ;

3° L'article R. 312-2 est ainsi rédigé :

“Art. R. 312-2. — Les autorisations mentionnées aux articles R. 312-26, R. 312-27, R. 312-30, R. 312-38 à R. 312-40, R. 312-44, R. 312-65 et au 19° de l'article R. 344-3

sont délivrées, dans chaque cas, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. En outre :

1° Pour les autorisations portant sur les matériels de la catégorie A2 susceptibles d'être déclassés, l'autorisation du haut-commissaire est délivrée dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur ;

2° Pour les autorisations mentionnées à l'article R. 312-27, lorsque le matériel de guerre est classé au titre de la législation nationale des monuments historiques, la décision ne peut être prise qu'après avis du ministre chargé de la culture ;

4° A l'article R. 312-3, après les mots : "ou de leurs éléments", sont ajoutés les mots : "sur le territoire de la Polynésie française" et les mots : "au préfet du lieu de domicile ou, pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, du lieu de leur résidence" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

5° A l'article R. 312-5 :

a) Aux b et c du 4°, après les mots : "pour la pratique du tir" sont ajoutés les mots : "ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement." ;

b) Au a du 7°, les mots : "certificat de résidence" et "sur le territoire français" sont remplacés respectivement par les mots : "titre de séjour" et "sur le territoire de la Polynésie française" ;

c) Au a du 8°, les mots : "avec l'avis du préfet du département concerné, s'il diffère de celui du préfet délivrant l'autorisation" sont supprimés ;

d) Au 10°, après les mots : "Fédération française de tir", sont ajoutés les mots : "ou d'une fédération sportive territoriale de tir." ;

6° A l'article R. 312-6, le 3° est supprimé ;

7° A l'article R. 312-8, les mots : "de santé mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique" et à l'article R. 312-57, les mots : "de santé habilité en vertu des dispositions de l'article L. 3222-1 du code de la santé publique" sont remplacés par les mots : "habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux conformément à la réglementation applicable localement" ;

8° A l'article R. 312-12, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six mois" ;

9° A l'article R. 312-13, la référence à l'article R. 312-2 est remplacée par la référence au 3° de l'article R. 344-3 ;

10° A l'article R. 312-16, les mots : "R. 312-37 à R. 312-41 et R. 312-44" sont remplacés par les mots : "R. 312-38 à R. 312-41, R. 312-44 et au 19° de l'article R. 344-3" ;

11° A l'article R. 312-18, les mots : "la décision préfectorale" sont remplacés par les mots : "la décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

12° A l'article R. 312-19 :

a) Le 3° est supprimé ;

b) Au 4° les mots : "dans le respect des dispositions de l'article L. 622-16 du code du patrimoine si les matériels sont classés au titre des monuments historiques" sont supprimés ;

13° A l'article R. 312-22, après les mots : "les administrations ou services publics", sont ajoutés les mots : "en Polynésie française" ;

14° A l'article R. 312-24 :

a) Au premier alinéa, après les mots : "agents des administrations publiques", sont ajoutés les mots : "en Polynésie française" ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : "ou services publics", sont ajoutés les mots : "en Polynésie française" ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : "les sous-officiers d'active", sont ajoutés les mots : "affectés en Polynésie française" ;

d) Au quatrième alinéa, après les mots : "ou le service public", sont ajoutés les mots : "en Polynésie française" ;

15° A l'article R. 312-25 :

a) Après les mots : "et agents", sont ajoutés les mots : "de l'Etat en Polynésie française" ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Les catégories de fonctionnaires et agents des administrations ou services publics autres que ceux de l'Etat en Polynésie française appelés à bénéficier des autorisations mentionnées à l'article R. 312-22 et aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 312-24 sont déterminées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française." ;

c) Au dernier alinéa, les mots : "le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

16° Aux articles R. 312-26 et R. 312-64, les mots : "les théâtres nationaux" sont remplacés par les mots : "les établissements publics de spectacle" ;

17° A l'article R. 312-34, les mots : "le préfet du département du lieu où l'expert exerce son activité" et les mots : "le préfet du département du lieu où il exerce son activité" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

18° L'article R. 312-36 est ainsi rédigé :

"Art. R. 312-36. — L'expert informe le haut-commissaire de la République en Polynésie française en cas de changement du lieu de son activité et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département de métropole ou d'outre-mer ou dans la collectivité d'outre-mer de son nouveau domicile dans le délai d'un mois après changement de ce lieu." ;

19° L'article R. 312-37 est ainsi rédigé :

"Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1 sont autorisées, en application de l'article L. 613-9, à acquérir et à détenir des armes et éléments d'arme dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles R. 613-41, R. 613-43 à R. 613-46 et le 18° de l'article R. 645-3." ;

20° A l'article R. 312-40 :

a) Au 1°, après les mots : "ou du ball-trap", sont ajoutés les mots : "ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement" ;

b) Au 2° après les mots : "pour la pratique du tir", sont ajoutés les mots : "ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement," ;

c) Au 2°, les mots : “en application de l'article R. 322-1 du code du sport.” sont remplacés par les mots : “selon la réglementation localement applicable.” ;

d) Au sixième alinéa du 2°, les mots : “par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et du ministre chargé des sports” sont remplacés par les mots : “par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.” ;

e) Le dernier alinéa du 2° est supprimé ;

21° Au deuxième alinéa de l'article R. 312-43, les mots : “ou de gendarmerie.” sont remplacés par les mots : “, de gendarmerie ou des douanes.” ;

22° A l'article R. 312-48, les mots : “au préfet du lieu de domicile” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Polynésie française” et les mots : “le préfet qui a reçu la demande” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

23° L'article R. 312-50 est ainsi rédigé :

Art. R. 312-50. — Lorsqu'ils transfèrent leur domicile en Polynésie française, les titulaires d'autorisation d'acquisition et de détention doivent déclarer au haut-commissaire de la République en Polynésie française le nombre et la nature des armes et éléments d'armes des catégories B, C et 1° de la catégorie D qu'ils détiennent.

“Lorsqu'ils transfèrent leur domicile dans un département de métropole ou d'outre-mer ou dans une autre collectivité d'outre-mer, les titulaires d'autorisation d'acquisition et de détention en Polynésie française doivent déclarer au préfet du département ou au représentant de l'Etat dans la collectivité le nombre et la nature des armes et éléments d'armes des catégories B, C et 1° de la catégorie D qu'ils détiennent.

“Ces dispositions ne s'appliquent pas aux armes soumises à enregistrement :

“1° Acquises et détenues en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation localement applicable avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

“2° Acquises et détenues sur le reste du territoire national, avant le 1er décembre 2011.” ;

24° A l'article R. 312-52 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : “aux articles R. 312-53 à R. 312-58” sont remplacés par les mots : “aux articles R. 312-54 à R. 312-58 et au 25° de l'article R. 344-3” ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

“Les armes et leurs éléments des catégories C et D peuvent être détenues par des mineurs s'ils ont plus de seize ans, y sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes, et, hormis pour les armes des *d* au *g* du 2° de la catégorie D, sont titulaires :

“1° D'un permis de chasser, délivré sur le territoire de la République ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ; ou

“2° De l'adhésion à une association de chasse, ou de l'autorisation par les propriétaires à chasser sur leurs terres.” ;

c) Aux quatrième et cinquième alinéas, après les mots : “ou du ball-trap”, sont ajoutés les mots : “ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement.” ;

d) Au dernier alinéa, les mots : “en application du code du sport.” sont remplacés par les mots : “selon la réglementation localement applicable.” ;

25° L'article R. 312-53 est ainsi rédigé :

“L'acquisition par des personnes majeures des armes et de leurs éléments de la catégorie C et du 1° de la catégorie D est subordonnée à la présentation :

“1° D'un permis de chasser délivré sur le territoire de la République ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ; ou

“2° De l'adhésion à une association de chasse, ou de l'autorisation par les propriétaires à chasser sur leurs terres ; ou

“3° D'une licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement.” ;

26° Au 1° de l'article R. 312-54, les mots : “lorsqu'elle est faite en vue du transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'exportation vers un pays tiers.” sont remplacés par les mots : “lorsqu'elle est faite en vue de l'exportation vers la métropole, vers un Etat membre de l'Union européenne ou vers un pays tiers.” ;

27° Aux articles R. 312-54, R. 312-55, R. 312-56, R. 312-72, R. 313-22 et R. 313-24, la référence à l'article R. 312-53 est remplacée par la référence au 25° de l'article R. 344-3 ;

28° Au premier alinéa de l'article R. 312-55, les mots : “au préfet du lieu de domicile” et les mots : “au préfet du département du domicile du déclarant ou du demandeur” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

29° Le premier alinéa de l'article R. 312-56 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Toute personne physique qui acquiert en Polynésie française, auprès d'un armurier ou d'un particulier en présence d'un armurier, une arme ou un élément d'arme de la catégorie C procède à une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

“Toute personne physique qui acquiert en Polynésie française, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 5 février 2015 du 5 février 2015, auprès d'un armurier ou d'un particulier en présence d'un armurier, une arme ou un élément d'arme du 1° de la catégorie D procède à une demande d'enregistrement.” ;

30° A l'article R. 312-58 :

a) Les mots : “, de spectacles ou à des théâtres nationaux” sont remplacés par les mots : “ou de spectacles” ;

b) Les mots : “du préfet de département du lieu d'implantation sur site” sont remplacés par les mots : “du haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

31° L'article R. 312-59 est ainsi rédigé :

Art. R. 312-59. — Lorsqu'ils transfèrent leur domicile en Polynésie française, les titulaires d'un récépissé de

déclaration ou d'enregistrement doivent déclarer au haut-commissaire de la République en Polynésie française le nombre et la nature des armes et éléments d'armes des catégories B, C et du 1° de la catégorie D qu'ils détiennent.

“Lorsqu'ils transfèrent leur domicile dans un département de métropole ou d'outre-mer ou dans une autre collectivité d'outre-mer, les titulaires d'un récépissé de déclaration ou d'enregistrement en Polynésie française doivent déclarer au préfet du département ou au représentant de l'Etat dans la collectivité le nombre et la nature des armes et éléments d'armes des catégories B, C et 1° de la catégorie D qu'ils détiennent.

“Ces dispositions ne s'appliquent pas aux armes soumises à enregistrement :

1° Acquisées et détenues en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation localement applicable avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

2° Acquisées et détenues sur le reste du territoire national, avant le 1er décembre 2011.” ;

32° L'article R. 312-60 est ainsi rédigé :

“Art. R. 312-60. — L'acquisition de munitions et éléments de munition classés dans le 8° de la catégorie C et dans le c du 1° de la catégorie D se fait sur présentation :

1° D'un permis de chasser délivré sur le territoire de la République ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ; ou

2° De l'adhésion à une association de chasse, ou de l'autorisation par les propriétaires à chasser sur leurs terres ; ou

3° D'une licence de tir en cours de validité.” ;

33° Le premier alinéa de l'article R. 312-61 est ainsi rédigé :

“L'acquisition de munitions et éléments de munition classés dans les 6° et 7° de la catégorie C se fait sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme légalement détenue, accompagné :

1° Du permis de chasser accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ; ou

2° De l'adhésion à une association de chasse, ou de l'autorisation par les propriétaires à chasser sur leurs terres ; ou

3° De la licence de tir en cours de validité.” ;

34° A l'article R. 312-74, le 2° est ainsi rédigé :

2° Neutralisation soit par un établissement désigné par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la douane et des ministres chargés de l'industrie et des douanes, soit par un établissement désigné ou un armurier agréé, établi sur le territoire français, par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;” ;

35° A l'article R. 312-81, les mots : “l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les armuriers et représentants de la Fédération nationale des chasseurs” sont remplacés par les mots : “les armuriers et les autorités locales compétentes pour délivrer et valider les permis de chasser” ;

36° A l'article R. 313-3 :

a) Au a du 2°, après les mots : “l'Espace économique européen,” sont ajoutés les mots : “ou un titre professionnel de la Polynésie française reconnu par l'Etat dans les conditions prévues aux articles R. 373-3 à R. 373-9 du code de l'éducation,” ;

b) Le b du 2° est ainsi rédigé :

“b) Soit d'un certificat de qualification professionnelle élaboré et délivré par la branche professionnelle de

l'armurerie, agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;” ;

37° A l'article R. 313-4, le II est ainsi rédigé :

“II. - Le certificat de qualification professionnelle est élaboré, délivré et agréé dans les conditions suivantes : il est élaboré et délivré par la branche professionnelle et agréé, pour une durée maximale de cinq ans, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au regard d'un cahier des charges qu'il définit.

“L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes si la formation dispensée ne respecte pas le cahier des charges.” ;

38° A l'article R. 313-9, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

“5° Une attestation d'enregistrement au répertoire des entreprises de Polynésie française.” ;

39° Aux articles R. 313-11 et R. 313-14, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

“7° Le numéro d'enregistrement au répertoire des entreprises de Polynésie française ;” ;

40° A l'article R. 313-20 :

a) Au 1°, les mots : “prévues par l'article L. 762-2 du code du commerce ;” sont remplacés par les mots : “prévues par les dispositions applicables localement ;” ;

b) Au 2°, après les mots : “l'article L. 310-2 du code de commerce”, sont ajoutés les mots : “dans sa version applicable en Polynésie française” ;

c) Au 2°, les mots : “autres que celles définies par l'article L. 762-2 du code du commerce par le préfet de département du lieu où elles se tiennent.” sont remplacés par les mots : “autres que des foires et salons par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.” ;

41° A l'article R. 313-26, les mots : “en France” et “hors du territoire national” sont remplacés respectivement par les mots : “sur le territoire de la République” et “hors du territoire de la République” ;

42° A l'article 314-10, les mots : “à compter du 6 septembre 2013” sont remplacés par les mots : “à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie” ;

43° Le premier alinéa de l'article R. 314-19 est remplacé par les alinéas suivants :

“Toute personne physique qui transfère en Polynésie française à un armurier, ou à un particulier en présence d'un armurier, la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C procède à une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

“Toute personne physique qui transfère en Polynésie française, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie à un armurier, ou à un particulier en présence d'un armurier, la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme du 1° de la catégorie D procède à une demande d'enregistrement.” ;

44° A l'article R. 315-2 :

a) Aux 1° et 2°, les mots : “le permis de chasser délivré en France” sont remplacés par les mots : “un permis de chasser délivré sur le territoire de la République” ;

b) Au 3°, après les mots : “pour la pratique du tir”, sont ajoutés les mots : “ou par une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement,” ;

c) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

“4° L'adhésion à une association de chasse ou l'autorisation de propriétaires à chasser sur leurs terres vaut titre de port et de transport légitimes des armes, éléments d'armes et munitions de catégorie C et du 1° de la catégorie D ainsi que des armes du 2° de la catégorie D, destinés à être utilisés en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée.” ;

45° A l'article R. 315-6, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;

46° A l'article R. 315-14, les mots : “transférées au sens du chapitre VI” sont supprimés ;

47° A l'article R. 315-16, le mot : “ferrée,” est supprimé ;

48° A l'article R. 317-3, le 1° est ainsi rédigé :

“1° Toute personne qui transfère son domicile en Polynésie française de ne pas faire la déclaration prévue aux 23° et 31° de l'article R. 344-3 ;” ;

49° A l'article R. 317-4, après les mots : “ou du ball-trap,”, sont ajoutés les mots : “ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement,” ;

50° A l'article R. 317-6 et au 1° de l'article R. 317-7, après les mots : “en cours de validité” sont ajoutés les mots : “ou de l'adhésion à une association de chasse ou de l'autorisation par des propriétaires de chasser sur leurs terres.” ;

51° A l'article R. 317-12, le 3° est supprimé.
[...]

Art. R. 345-1

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues aux articles R. 345-3, R. 345-4 et D. 345-5, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre I ^{er}	
R. 311-1 à R. 311-6	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 312-1 à R. 312-49	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 312-50 à R. 312-83	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 313-1 à R. 313-26	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 314-1 à R. 314-20	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 315-1 à R. 315-12	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 317-1 à R. 317-14	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre II	
R. 321-21, R. 321-26	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. R. 345-2

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues à l'article D. 345-5, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre II	
D. 321-22 à D. 321-25	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres II, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
D. 322-4	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

Art. R. 345-3

Pour l'application des dispositions énumérées à l'article R. 345-1 en Nouvelle-Calédonie :

1° Les références au préfet de département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° Les références à la préfecture et aux services préfectoraux sont remplacées par la référence au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence au commandant du groupement de gendarmerie départementale est remplacée par la référence au commandant de la gendarmerie nationale pour la Nouvelle-Calédonie ;

4° La référence à la cour d'appel est remplacée par la référence à la cour d'appel de Nouméa ;

5° La référence à l'agence régionale de santé est remplacée par la référence aux autorités locales compétentes en matière de santé.

Art. R. 345-4

Pour l'application des dispositions du titre Ier énumérées à l'article R. 345-1 en Nouvelle-Calédonie :

1° Le deuxième alinéa du *f* du 2° du IV de l'article R. 311-2 est ainsi rédigé :

"Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne peuvent être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée soit par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, soit par un établissement désigné ou un armurier agréé, établi sur le territoire français, par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus." ;

2° A l'article R. 312-1 :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Sur présentation du permis de chasser délivré sur le territoire de la République ou à l'étranger au nom du mineur, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;"

b) Au 2°, après les mots : "ou du ball trap", sont ajoutés les mots : "ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement." ;

3° L'article R. 312-2 est ainsi rédigé :

"Art. 312-2. — Les autorisations mentionnées aux articles R. 312-26, R. 312-27, R. 312-30, R. 312-38 à R. 312-40, R. 312-44, R. 312-65 et au 20° de l'article R. 345-4 sont délivrées, dans chaque cas, par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. En outre :

"1° Pour les autorisations portant sur les matériels de la catégorie A2 susceptibles d'être déclassés, l'autorisation du haut-commissaire est délivrée dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur ;

"2° Pour les autorisations mentionnées à l'article R. 312-27, lorsque le matériel de guerre est classé au titre de la législation nationale des monuments historiques, la décision ne peut être prise qu'après avis du ministre chargé de la culture" ;

4° A l'article R. 312-3, après les mots : "ou de leurs éléments", sont ajoutés les mots : "sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie" et les mots : "au préfet du lieu de domicile ou, pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, du lieu de leur résidence" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

5° A l'article R. 312-5 :

a) Aux *b* et *c* du 4°, après les mots : "pour la pratique du tir", sont ajoutés les mots : "ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement." ;

b) Au *a* du 7°, les mots : "certificat de résidence" et "sur le territoire français" sont remplacés respectivement par les mots : "titre de séjour" et "sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie" ;

c) Au *a* du 8°, les mots : "avec l'avis du préfet du département concerné, s'il diffère de celui du préfet délivrant l'autorisation" sont supprimés ;

d) Au 10°, après les mots : "Fédération française de tir", sont ajoutés les mots : "ou d'une fédération sportive territoriale de tir." ;

6° A l'article R. 312-6, le 3° est supprimé ;

7° A l'article R. 312-8, les mots : "de santé mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique" et à l'article R. 312-57, les mots : "de santé habilité en vertu des dispositions de l'article L. 3222-1 du code de la santé publique", sont remplacés par les mots : "habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux conformément à la réglementation applicable localement" ;

8° A l'article R. 312-12, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six mois" ;

9° A l'article R. 312-13, la référence à l'article R. 312-2 est remplacée par la référence au 3° de l'article R. 345-4 ;

10° A l'article R. 312-16, les mots : "R. 312-37 à R. 312-41 et R. 312-44" sont remplacés par les mots : "R. 312-38 à R. 312-41, R. 312-44 et au 20° de l'article R. 345-4" ;

11° A l'article R. 312-18, les mots : "la décision préfectorale" sont remplacés par les mots : "la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

12° A l'article R. 312-19 :

a) Le 3° est supprimé ;

b) Au 4° les mots : "dans le respect des dispositions de l'article L. 622-16 du code du patrimoine si les matériels sont classés au titre des monuments historiques" sont supprimés ;

13° Au 4° de l'article R. 312-21, à l'article R. 312-70 et au 1° de l'article R. 313-6, après les mots : "en application de l'article 425 du code civil", sont ajoutés les mots : "ou des dispositions applicables localement ayant le même objet" ;

14° A l'article R. 312-22, après les mots : "les administrations ou services publics", sont ajoutés les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

15° A l'article R. 312-24 :

a) Au premier alinéa, après les mots : "agents des administrations publiques", sont ajoutés les mots "en Nouvelle-Calédonie" ;

b) Aux deuxième et quatrième alinéas, après les mots : “ou services publics”, sont ajoutés les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : “les sous-officiers d'active”, sont ajoutés les mots : “affectés en Nouvelle-Calédonie” ;

d) Au quatrième alinéa, après : “ou le service public”, sont ajoutés les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;

16° A l'article R. 312-25 :

a) Après les mots : “et agents”, sont ajoutés les mots : “de l'Etat en Nouvelle-Calédonie” ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Les catégories de fonctionnaires et agents des administrations ou services publics autres que ceux de l'Etat en Nouvelle-Calédonie appelés à bénéficier des autorisations mentionnées à l'article R. 312-22 et aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 312-24 sont déterminées par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.” ;

c) Au dernier alinéa, les mots : “le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ;

17° Aux articles R. 312-26 et R. 312-64, les mots : “les théâtres nationaux” sont remplacés par les mots : “les établissements publics de spectacle” ;

18° A l'article R. 312-34, les mots : “le préfet du département du lieu où l'expert exerce son activité” et les mots : “le préfet du département du lieu où il exerce son activité” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ;

19° L'article R. 312-36 est ainsi rédigé :

“Art. R. 312-36.— L'expert informe le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en cas de changement de lieu de son activité et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département de métropole ou d'outre-mer ou dans la collectivité d'outre-mer de son nouveau domicile dans le délai d'un mois après changement de ce lieu.” ;

20° L'article R. 312-37 est ainsi rédigé :

“Art. R. 312-37.— Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1 sont autorisées, en application de l'article L. 613-9, à porter une arme du 1° de la catégorie B ainsi que les munitions correspondantes classées au 10° de la catégorie B, lorsque le transport de fonds est effectué au moyen d'un véhicule blindé.

“La demande d'autorisation de port d'arme des convoyeurs est présentée par l'entreprise qui les emploie.

“Tout véhicule blindé est en outre équipé d'une arme complémentaire du f du 2° de la catégorie B de l'article 2 ainsi que des munitions correspondantes classées au 8° de la catégorie C.

“L'équipage d'un véhicule banalisé servant au transport de billets, de bijoux ou de métaux précieux n'est pas armé.

“Le dossier de demande d'autorisation comporte :

“1° La copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

“2° Le justificatif de l'aptitude professionnelle ;

“3° Le numéro de la carte professionnelle attribuée par la commission locale d'agrément et de contrôle de Nouvelle-Calédonie ;

“4° Un certificat médical datant de moins de quinze jours, placé sous pli fermé et attestant que l'état de santé physique et psychique du convoyeur n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

“L'autorisation de port d'arme est délivrée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour une durée de cinq ans ;

“L'autorisation de port d'arme devient caduque en cas de retrait de la carte professionnelle ou si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation.” ;

21° A l'article R. 312-40 :

a) Au 1° après les mots : “ou du ball-trap”, sont ajoutés les mots : “ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement,” ;

b) Le premier alinéa du 2° est ainsi rédigé :

“2° Les personnes majeures et les tireurs sélectionnés de moins de dix-huit ans participant à des concours internationaux, membres des associations mentionnées au 1°, titulaires du carnet de tir conforme aux dispositions de l'article R. 312-43 du présent code, licenciés d'une fédération ayant reçu du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport délégation pour la pratique du tir ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement, et titulaires d'un avis favorable de cette fédération, dans la limite de huit armes mentionnées au 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B. Ces armes ne peuvent être utilisées que dans un stand de tir déclaré selon la réglementation localement applicable.” ;

c) Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : “la pratique du tir”, sont ajoutés les mots : “, ou par une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement” ;

d) Au sixième alinéa du 2°, les mots : “par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et du ministre chargé des sports” sont remplacés par les mots : “par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.” ;

e) Le dernier alinéa du 2° est supprimé ;

22° Au deuxième alinéa de l'article R. 312-43, les mots : “ou de gendarmerie.” sont remplacés par les mots : “, de gendarmerie ou des douanes.” ;

23° A l'article R. 312-47 :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

“2° Des articles R. 312-26 et R. 312-30 : 1 000 cartouches par arme ;

b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

“3° Des articles R. 312-40 et R. 312-41 : sous réserve de la détention d'un nombre maximal de 1 000 munitions par personne, quels que soient le nombre et la catégorie des armes détenues, les détenteurs d'armes mentionnés à l'article R. 312-40 peuvent être autorisés à acquérir et détenir des munitions pour reconstituer les quantités indiquées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R. 312-48.” ;

24° A l'article R. 312-48, les mots : “au préfet du lieu de domicile” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” et les mots : “le préfet qui a reçu la demande” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ;

25° L'article R. 312-50 est ainsi rédigé :

“Art. R. 312-50.— Lorsqu'ils transfèrent leur domicile en Nouvelle-Calédonie, les titulaires d'autorisation d'acquisition et de détention doivent déclarer au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le nombre et la nature des

armes et éléments d'armes des catégories B, C et 1° de la catégorie D qu'ils détiennent.

“Lorsqu'ils transfèrent leur domicile dans un département de métropole ou d'outre-mer ou dans une autre collectivité d'outre-mer, les titulaires d'autorisation d'acquisition et de détention en Nouvelle-Calédonie doivent déclarer au préfet du département ou au représentant de l'Etat dans la collectivité le nombre et la nature des armes et éléments d'armes des catégories B, C et 1° de la catégorie D qu'ils détiennent.

“Ces dispositions ne s'appliquent pas aux armes soumises à enregistrement :

“1° Acquises et détenues en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation localement applicable avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

“2° Acquises et détenues sur le reste du territoire national, avant le 1er décembre 2011.” ;

26° A l'article R. 312-52 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : “prévues aux articles R. 312-53 à R. 312-58” sont remplacés par les mots : “prévues aux articles R. 312-54 à R. 312-58 et au 27° de l'article R. 345-4” ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

“Les armes et leurs éléments des catégories C et D peuvent être détenus par des mineurs s'ils ont plus de seize ans, y sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes, et, hormis pour les armes des *d* et *g* du 2° de la catégorie D, sont titulaires d'un permis de chasser, délivré sur le territoire de la République ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente.” ;

c) Aux quatrième et cinquième alinéas, après les mots : “ou du ball-trap”, sont ajoutés les mots : «, ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement” ;

d) Avant le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Le nombre total d'armes de catégorie C et du 1° de la catégorie D détenues par les mineurs visés à l'alinéa précédent est limité à quatre.” ;

e) Au dernier alinéa, les mots : “en application du code du sport.” sont remplacés par les mots : “selon la réglementation localement applicable.” ;

27° Le premier alinéa de l'article R. 312-53 est ainsi rédigé :

“L'acquisition par des personnes majeures des armes et de leurs éléments de la catégorie C et du 1° de la catégorie D est subordonnée à la présentation d'un permis de chasser délivré sur le territoire de la République ou à l'étranger ou de tout autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou, dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 312-5 du présent code, d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap, ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement.” ;

28° Au 1° de l'article R. 312-54, les mots : “lorsqu'elle est faite en vue du transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'exportation vers un pays tiers.” sont remplacés par les mots : “lorsqu'elle est faite en vue de l'exportation vers la métropole, vers un Etat membre de l'Union européenne ou vers un pays tiers.” ;

29° Au premier alinéa de l'article R. 312-55, les mots : “au préfet du lieu de domicile” et les mots : “au préfet du département du domicile du déclarant ou du demandeur” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ;

30° Aux articles R. 312-54, R. 312-55, R. 312-56, R. 312-72, R. 313-22 et R. 313-24, la référence au premier alinéa de l'article R. 312-53 est remplacée par la référence au 27° de l'article R. 345-4 ;

31° Le premier alinéa de l'article R. 312-56 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Toute personne physique qui acquiert en Nouvelle-Calédonie auprès d'un armurier ou d'un particulier en présence d'un armurier une arme ou un élément d'arme de la catégorie C procède à une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

“Toute personne physique qui acquiert en Nouvelle-Calédonie, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015, auprès d'un armurier ou d'un particulier en présence d'un armurier une arme ou un élément d'arme du 1° de la catégorie D procède à une demande d'enregistrement.” ;

32° A l'article R. 312-58 :

a) Les mots : “, de spectacles ou à des théâtres nationaux” sont remplacés par les mots : “ou de spectacles” ;

b) Les mots : “du préfet de département du lieu d'implantation sur site” sont remplacés par les mots : “du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ;

33° L'article R. 312-59 est ainsi rédigé :

“*Art. R. 312-59.*— Lorsqu'ils transfèrent leur domicile en Nouvelle-Calédonie, les titulaires d'un récépissé de déclaration ou d'enregistrement doivent déclarer au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le nombre et la nature des armes et éléments d'armes des catégories B, C et du 1° de la catégorie D qu'ils détiennent.

“Lorsqu'ils transfèrent leur domicile dans un département de métropole ou d'outre-mer ou dans une autre collectivité d'outre-mer, les titulaires d'un récépissé de déclaration ou d'enregistrement en Nouvelle-Calédonie doivent déclarer au préfet du département ou au représentant de l'Etat dans la collectivité le nombre et la nature des armes et éléments d'armes des catégories B, C et 1° de la catégorie D qu'ils détiennent.

“Ces dispositions ne s'appliquent pas aux armes soumises à enregistrement :

“1° Acquises et détenues en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation localement applicable avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

“2° Acquises et détenues sur le reste du territoire national, avant le 1er décembre 2011.” ;

34° L'article R. 312-60 est ainsi rédigé :

"Art. 312-60. — L'acquisition de munitions et éléments de munition classés dans le 8° de la catégorie C et dans le c du 1° de la catégorie D se fait sur présentation du récépissé de déclaration ou d'enregistrement de l'arme légalement détenue et d'un permis de chasser délivré sur le territoire de la République ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité."

35° L'article R. 312-61 est ainsi rédigé :

"Art. R. 312-61. — L'acquisition des munitions et éléments de munition classés dans les 6° et 7° de la catégorie C se fait sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme légalement détenue et d'un permis de chasser accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité."

36° L'article R. 312-63 est ainsi rédigé :

"Art. R. 312-63. — Nul ne peut détenir plus de 1 000 munitions quel que soit le nombre d'armes détenues de catégorie C et du 1° de la catégorie D.

"Nul ne peut détenir de munitions classées dans les 6°, 7° et 8° de la catégorie C ou dans le c du 1° de la catégorie D sans détenir l'arme correspondante.

"Nul ne peut détenir plus de 150 munitions du c du 1° de la catégorie D à projectiles multiples, dont le diamètre est supérieur à 5 mm, ou à projectile unique."

37° A l'article R. 312-74, le 2° est ainsi rédigé :

"2° Neutralisation soit par un établissement désigné par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes, soit par un établissement désigné ou un armurier agréé, établi sur le territoire français, par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;"

38° A l'article R. 312-81, les mots : "l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les armuriers et représentants de la Fédération nationale des chasseurs" sont remplacés par les mots : "les armuriers et les autorités locales compétentes pour délivrer et valider les permis de chasser" ;

39° A l'article R. 313-3 :

a) Au a du 2°, après les mots : "l'Espace économique européen," sont ajoutés les mots : "ou un titre professionnel de la Nouvelle-Calédonie reconnu par l'Etat dans les conditions prévues aux articles R. 374-6 à R. 374-12 du code de l'éducation," ;

b) Le b du 2° est ainsi rédigé :

"b) Soit d'un certificat de qualification professionnelle élaboré et délivré par la branche professionnelle de l'armurerie, agréé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et inscrit au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;"

40° A l'article R. 313-4, le II est ainsi rédigé :

"II. - Le certificat de qualification professionnelle est élaboré, délivré et agréé dans les conditions suivantes : il est élaboré et délivré par la branche professionnelle et agréé, pour une durée maximale de cinq ans, par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au regard d'un cahier des charges qu'il définit.

"L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes si la formation dispensée ne respecte pas le cahier des charges."

41° A l'article R. 313-20 :

a) Au 1°, les mots : "prévues par l'article L. 762-2 du code du commerce ;" sont remplacés par les mots : "prévues par les dispositions applicables localement ;" ;

b) Au 2°, après les mots : "l'article L. 310-2 du code du commerce" sont ajoutés les mots : "dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie" ;

c) Au 2°, les mots : "autres que celles définies par l'article L. 762-2 du code de commerce par le préfet de département du lieu où elles se tiennent." sont remplacés par les mots : "autres que des foires et des salons par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie."

42° A l'article R. 313-26, les mots : "en France" et "hors du territoire national" sont remplacés respectivement par les mots : "sur le territoire de la République" et "hors du territoire de la République" ;

43° A l'article 314-10, les mots : "à compter du 6 septembre 2013" sont remplacés par les mots : "à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie" ;

44° Le premier alinéa de l'article R. 314-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute personne physique qui transfère en Nouvelle-Calédonie à un armurier, ou à un particulier en présence d'un armurier, la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C procède à une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

"Toute personne physique qui transfère en Nouvelle-Calédonie à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015, à un armurier, ou à un particulier en présence d'un armurier, la propriété d'une arme ou un élément d'arme du 1° de la catégorie D procède à une demande d'enregistrement."

45° A l'article R. 315-2 :

a) Aux 1° et 2°, les mots : "le permis de chasser délivré en France" sont remplacés par les mots : "un permis de chasser délivré sur le territoire de la République" ;

b) Au 3°, après les mots : "pour la pratique du tir", sont ajoutés les mots : "ou par une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement," ;

46° A l'article R. 315-6, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

47° A l'article R. 315-14, les mots : "transférées au sens du chapitre VI" sont supprimés ;

48° A l'article R. 315-16, le mot : "ferrée," est supprimé ;

49° A l'article R. 317-1, les mots : "à sixième alinéas de l'article R. 312-52." sont remplacés par les mots : "à septième alinéas de l'article R. 312-52." ;

50° A l'article R. 317-3, le 1° est ainsi rédigé :

"1° Toute personne qui transfère son domicile en Nouvelle-Calédonie de ne pas faire la déclaration prévue aux 25° et 33° de l'article R. 345-4 ;"

51° A l'article R. 317-4 :

a) Au 1°, après les mots : “ou du ball-trap”, sont ajoutés les mots : “ou d’une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement” ;

b) Au 2°, les mots : “plus de douze armes” sont remplacés par les mots : “plus de huit armes” ;

c) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

“5° Toute personne d’acquérir ou de détenir plus de quatre armes de catégorie C et du 1° de la catégorie D en violation du quota fixé au d du 26° de l’article R. 345-4 pour les mineurs.” ;

52° A l’article R. 317-6, après les mots : “sans présentation” sont ajoutés les mots : “du récépissé de déclaration ou d’enregistrement des armes légalement détenues et” ;

53° A l’article R. 317-7, le 2° est supprimé ;

54° L’article R. 317-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 317-8.— Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, en violation des dispositions du 3° de l’article R. 312-47 et du 36° de l’article R. 345-4, pour :

“1° Toute personne de détenir plus de 1 000 munitions quel que soit le nombre d’armes détenues de catégories B, C et du 1° de la catégorie D ;

“2° Toute personne de détenir plus de 150 munitions du c du 1° de la catégorie D à projectiles multiples, dont le diamètre est supérieur à 5 mm, ou à projectile unique en violation des conditions fixées au 36° de l’article R. 345-4.” ;

55° A l’article R. 317-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux dispositions prévues au 20° de l’article R. 345-4.” ;

56° A l’article R. 317-12, le 3° est supprimé.

DECRET n° 2015-131 du 7 février 2015 relatif à l’autorité compétente pour prononcer l’assignation à résidence d’un étranger expulsé ou interdit du territoire.

Publics concernés : ressortissants étrangers faisant l’objet d’une mesure d’expulsion ou d’interdiction du territoire.

Objet : détermination de l’autorité administrative compétente pour prononcer l’assignation à résidence d’un ressortissant étranger faisant l’objet d’une mesure d’expulsion ou d’interdiction du territoire qui ne peut être immédiatement mise à exécution.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cas d’un étranger expulsé par décision préfectorale mais dont l’éloignement ne peut être immédiatement exécuté, le décret donne compétence, pour prononcer la décision d’assignation à résidence, au préfet du département dans lequel se situe le lieu d’assignation. En outre, le décret donne compétence exclusive au ministre de l’intérieur pour décider de l’assignation à résidence dans deux cas : lorsque l’étranger se trouve en France métropolitaine à la date de la décision mais est assigné à résidence outre-mer ; lorsque, se trouvant dans une collectivité ultramarine, il est assigné dans une autre de ces collectivités ou en France métropolitaine.

Références : le présent décret et les textes qu’il modifie, dans leur version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’intérieur,

Vu le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ;

Vu l’ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l’ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 modifié pris pour l’application de l’ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 modifié pris pour l’application de l’ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 modifié pris pour l’application de l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 8 janvier 2015 ;

Vu l’avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 janvier 2015 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 6 janvier 2015 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 2 janvier 2015 ;

Le Conseil d’Etat (section de l’intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Au 1° de l’article R. 523-4 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, les mots : “le préfet de département et à Paris, le préfet de police” sont remplacés par les mots : “le préfet du département où se situe le lieu d’assignation à résidence, à Paris, le préfet de police.”.

Art. 2.— L’article R. 523-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 523-6.— I.- En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, l’autorité

administrative compétente dans les cas prévus à l'article R. 523-5 est le préfet.

"Toutefois, l'autorité administrative compétente dans ces cas est le ministre de l'intérieur lorsqu'au moment du prononcé de l'assignation à résidence, l'étranger se trouve dans un département de la France métropolitaine, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

"II. - Lorsque le lieu d'assignation à résidence se situe à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon, l'autorité administrative compétente dans le cas visé à l'article R. 523-4 est le représentant de l'Etat dans la collectivité.

"III. - Par dérogation à l'article R. 523-4, l'autorité administrative compétente dans le cas prévu à cet article est le ministre de l'intérieur lorsqu'au moment du prononcé de l'assignation à résidence :

"1° L'étranger se trouve dans un département de la France métropolitaine et que le lieu d'assignation choisi est situé dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

"2° L'étranger se trouve dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et que le lieu d'assignation choisi est situé dans un département de la France métropolitaine ;

"3° L'étranger se trouve dans un département d'outre-mer et que le lieu d'assignation choisi est situé à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon ;

"4° L'étranger se trouve à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon et que le lieu d'assignation choisi est situé dans un département d'outre-mer.

"Art. R. 523-7. — Le ministre de l'intérieur est dans tous les cas l'autorité administrative compétente pour prononcer l'assignation à résidence d'un étranger dans un département de France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon lorsqu'au moment du prononcé de l'assignation à résidence, l'étranger se trouve dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie."

Art. 3. — L'article 98 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 98. — L'autorité administrative compétente pour prononcer par arrêté, en application du premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, la décision d'assignation à résidence est l'administrateur supérieur.

"L'autorité administrative compétente pour prononcer par arrêté, en application du troisième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, la décision d'assignation à résidence est le ministre de l'intérieur."

Art. 4. — L'article 100 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 100. — L'autorité administrative compétente pour prononcer par arrêté, en application du premier alinéa de

l'article 41 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, la décision d'assignation à résidence est le haut-commissaire.

"L'autorité administrative compétente pour prononcer par arrêté, en application du troisième alinéa de l'article 41 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, la décision d'assignation à résidence est le ministre de l'intérieur."

Art. 5. — L'article 134 du décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 134. — L'autorité administrative compétente pour prononcer par arrêté, en application du premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance du 20 mars 2002 susvisée, la décision d'assignation à résidence est le haut-commissaire.

"L'autorité administrative compétente pour prononcer par arrêté, en application du troisième alinéa de l'article 41 de l'ordonnance du 20 mars 2002 susvisée, la décision d'assignation à résidence est le ministre de l'intérieur."

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

DECISION n° 2014-4907 SEN du 6 février 2015.

(POLYNESIE FRANÇAISE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi pour M. Tauhiti Nena, demeurant à Papeete (Polynésie française), Mme Sylviane Teamo, épouse Terooatea, demeurant à Uturoa (Polynésie française), et M. Christian Vernaudon, demeurant à Punaauia (Polynésie française), d'une requête présentée par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 octobre 2014 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 septembre 2014, dans la collectivité de Polynésie française pour la désignation de deux sénateurs.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu le mémoire en défense présenté pour Mme Teura Iriti et M. Vincent Dubois, sénateurs, par Me Vaitiare Algan, avocat au barreau de Papeete, enregistré le 7 novembre 2014 ;

Vu les observations présentées par le ministre des outre-mer, enregistrées le 6 janvier 2015 ;

Vu les nouveaux mémoires présentés par les requérants, présentés par la SCP Pivnica et Molinié, enregistrés les 17 novembre 2014 et 2 février 2015 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 janvier 2015 approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. Dubois, sénateur ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 janvier 2015 approuvant, après réformation, le compte de campagne de Mme Iriti, sénatrice ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 septembre 2014, Mme Iriti et M. Dubois ont été proclamés élus dès le premier tour de scrutin avec, respectivement, 411 et 407 voix sur les 705 suffrages exprimés ; que les requérants, candidats à l'élection contestée, soutiennent que des atteintes à l'égalité entre les candidats ainsi que les conditions de déroulement des opérations électorales ont méconnu la sincérité du scrutin ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le jour du scrutin, le parti Tahoera'a Huiraatira, qui soutenait les deux candidats élus, a regroupé environ quatre cents personnes, dont des membres du collège électoral, qui se sont rendus en cortège conduit par M. Gaston Flosse, président de ce parti, aux trois bureaux de vote installés dans le lycée Paul-Gauguin de Papeete ; que nombre d'entre eux étaient habillés de vêtements aux couleurs dudit parti ; que cette manifestation s'est tenue à proximité immédiate et à l'entrée même des bureaux de vote ; qu'elle a, par elle-même, constitué une manœuvre pour faire pression sur les électeurs, membres du collège sénatorial, de nature, en raison de son organisation et de son importance, à porter atteinte à la sincérité du scrutin ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la requête, il y a lieu d'annuler l'élection contestée,

Décide :

Article 1er. — Les opérations électorales qui ont eu lieu le 28 septembre 2014 en Polynésie française sont annulées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 février 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, Mmes Claire Bazy Malaurie, Nicole Belloubet, MM. Guy Canivet, Michel Charasse, Renaud Denoix de Saint-Marc, Hubert Haenel, Lionel Jospin et Mme Nicole Mastracci.

Rendu public le 6 février 2015.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 22 AU 31 JANVIER 2015

COMMUNE DE ARUE

22 janvier 2015

N° 14-38-2 MET.AU, M. Heiarii Pugibet, sur la parcelle cadastrée, section R, lot C de la terre Vaipoopoo 8, sise quartier Bernière, construction de deux (2) logements à louer (avenant modificatif).

29 janvier 2015

N° 14-685-2 MET.AU, Mme Corinne Vongue, pour le compte de Mme Anne Vongue, sur la parcelle cadastrée n° 162, section A, parcelle de la terre Ahititera 3, extension et réaménagement d'une maison d'habitation.

30 janvier 2015

N° 14-940-1 MET.AU, M. Moeava Utia et Mlle Nadine Resnay, sur la parcelle cadastrée n° 572, section E, lot n° 4 du domaine Terua, sise quartier Bonno, régularisation d'un mur et soutènement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

22 janvier 2015

N° 14-328-1 MET.AU, M. Franck Zermati mandataire de la SAS Puna Ora Atea, sur les parcelles cadastrées n° 777, n° 781 et n° 783, section R, terres Manunu 1, lot 4b, lot n° 6 (chemin) et Manunu 2, lot 4a, sise route du mont Marau, terrassement et construction de trois (3) immeubles de 78 logements.

27 janvier 2015

N° 14-735-1 MET.AU, M. Edgard Deane, mandataire de l'association Les témoins de Jehovah, sur la parcelle cadastrée n° 1002, section T, terres Tapuni 3 et Auae parcelle dénommée, extension et création d'un porche et réalisation d'un mur ;

N° 14-881-1, M. Jean-Yves Tauatiti, sur la parcelle cadastrée n° 96, section K, terre Teniutia 1, sise PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

28 janvier 2015

N° 14-452-1 MET.AU, M. Tefaaveroarii Picard, sur la parcelle cadastrée n° 150, section I, lot n° 69 du lotissement Setil, sise au PK 4,500, côté mer, près de l'école Vaiaha, extension et rénovation d'une toiture.

29 janvier 2015

N° 12-897-2 MET.AU, M. Benoît Rochet et Mlle Orane Desmarty, sur la parcelle cadastrée n° 797, section V, lot 36 du lotissement Pamatai Hills, construction de deux (2) maisons jumelées, avenant prorogation ;

N° 14-900-1, Technibois, pour le compte de Adolphe, M. Fauura, sur la parcelle cadastrée n° 1836, section T, parcelle du domaine Pamatai, sise à Pamatai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-922-1, Mme Marina Leenknecht, sur la parcelle cadastrée n° 41, section P, parcelle de la terre Mouveo, sise quartier Teroma II, extension d'une maison d'habitation, fare potee et toiture pour terrasse et garage ;

N° 14-953-1, Mlle Heiata Romilda Mao, sur la parcelle cadastrée n° 741, section V, lot n° 101 du lotissement Mamaia 3, construction d'une maison d'habitation.

30 janvier 2015

N° 14-600-2 MET.AU, Mme Céline Deane, sur la parcelle cadastrée n° 295, section M, parcelle du domaine Pamatai, sise quartier Faarii, construction d'une maison d'habitation, avenant modificatif ;

N° 14-880-1, M. Heinere Terorotua et Mme Manoa Fruge, son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 736, section V, lot n° 108 du lotissement Mamaia 3, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-921-1, M. Jean-Luc Cholet, pour le compte de M. David Caisson, sur la parcelle cadastrée n° 1498, section T, lot n° 9 du lotissement Arevareva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

23 janvier 2015

N° 12-918-2 MET.AU, Mlle Vehiarii Faatau, sur la parcelle cadastrée n° 45, section AE, terre Taiharuru, Arupa, Temihuirua sise au PK 37,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH), avenant prorogation.

28 janvier 2015

N° 14-284-1 MET.AU, M. Ieremia Delord, sur la parcelle cadastrée n° 82, section DA, lot B1 de la terre Puae, sise à Papenoo, PK 18,700, côté montagne, terrassement.

29 janvier 2015

N° 14-895-1 MET.AU, M. et Mme Ihorai Jules et Angéla Topa, son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 103, section AT, parcelle de la terre Teoo, sise à Tiarei, PK 30, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-924-1, Mlle Imirava Iorss, sur la parcelle cadastrée n° 62, section AM, partie parcelle A de la terre Vainahoa, sise à Tiarei, PK 26, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-929-1, M. Hyacinthe Besseyre et Mme Julienne Teikitohe, sur la parcelle cadastrée n° 21, section AN, terre Paurau 2, lot n° 1 du partage judiciaire, sise à Tiarei, PK 52,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

30 janvier 2015

N° 14-809-1 MET.AU, Mme Tufaana Tuihaa, sur la parcelle cadastrée n° 111, section AC, terre Ahutapu ou Hautapu, lot 1 partie, sise au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

26 janvier 2015

N° 14-765-2 MET.AU, M. Bertrand Courtade, sur la parcelle cadastrée n° 520, section T, terre Orofara, domaine Brinckfield, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2015

N° 14-700-1 MET.AU, Mlle Léontine Tahiatohoatua Raihauti, sur la parcelle cadastrée n° 300, section R, terres Raipo 2 et Vaipunu, sise vallée de la Tuauru, extension du garage et du mur ;

N° 14-898-1, Mme Faimano Jeanne Taurua, sur la parcelle cadastrée n° 34, section R, lot n° 3A de la terre Tapoiniau, sise au PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

30 janvier 2015

N° 14-433-2 MET.AU, M. Gérard Raveino, sur la parcelle cadastrée n° 51, section A, parcelle A des lots 3 et 3 bis parties, des terres Atituehu et Tiorai, sise au PK 9,400, côté montagne, construction d'un bungalow, avenant modificatif.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

26 janvier 2015

N° 13-581-2 MET.AU, Mme Louise Germain, sur la parcelle cadastrée n° 55, section DE, lot n° 4 de la terre Tetuferu, sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation, avenant modificatif ;

N° 14-718-1, M. Mike Bernadino et Mlle Jessy Rousset, sur la parcelle cadastrée n° 54, section AR, terre Tipae partie, sise à Afareaitu, PK 14,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-803-1, M. Henri Abel Tiare, sur la parcelle cadastrée n° 107, section EI, lot n° 7 partie de la propriété Marcel Pin, sise à Paopao, PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

28 janvier 2015

N° 14-801-1 MET.AU, Mme Augusta Ahuura Temauri épouse Beneteau, sur la parcelle cadastrée n° 85, section AE, terre Teumuvahinetatutu, sise à Afareaitu, PK 8,150, c/Est, montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-887-1, M. Teraupooiteheiteraurarii Jean-Baptiste Raparii, sur la parcelle cadastrée n° 54, section KH, parcelle du domaine Xavier Matohi, sise à Haapiti, PK 30, construction d'une maison d'habitation.

29 janvier 2015

N° 14-680-1 MET.AU, M. Claude Regnard, sur la parcelle cadastrée n° 150, section AH, lot 4b du domaine Pahani partie, Tearaea, Roitau partie, Pofatua 1/2 et Purua partie, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

26 janvier 2015

N° 14-806-1 MET.AU, M. et Mme Joseph et Sandra Marzin, sur la parcelle cadastrée n° 113, section AM, lot n° 4 du lotissement B. Chapman, terres Tehau, Rohotu, Tepaepae, Totoe, sise au PK 23,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

28 janvier 2015

N° 14-928-1 MET.AU, M. Philippe Teva Cathala, sur la parcelle cadastrée n° 193, section AO, parcelle de la terre Tearama, sise au PK 24,950, près de IME, construction d'une clôture.

29 janvier 2015

N° 14-925-1 MET.AU, M. Etienne Faulkura Teniaro, sur la parcelle cadastrée n° 493, section AM, propriété Fagneaux, sise au PK 23,300, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

27 janvier 2015

N° 14-554-2 MET.AU, M. Tauraaroa Motahi, sur la parcelle cadastrée n° 315, section BB, lot A du lot n° 7, parcelle C de l'ancien domaine Tehaamatai, sise au

PK 38,800, avant la plage de Taharuu, construction d'une maison d'habitation, avenant modificatif ;

N° 14-650-2, M. Cédric Tereopa, sur la parcelle cadastrée n° 21, section BB, lotissement Vaiana, sise au PK 38, côté montagne, construction d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement, avenant modificatif.

29 janvier 2015

N° 14-823-1 MET.AU, M. Pascal Quesnel et Mlle Stéphanie Fiquemo, sur la parcelle cadastrée n° 113, section BH, parcelle de l'ancien domaine Atimaono, sise au PK 39,700, construction de trois (3) maisons d'habitation.

30 janvier 2015

N° 14-566-2 MET.AU, Mme Ivaya Tamahahe épouse Pita, sur la parcelle cadastrée n° 55, section CK, parcelle de la terre Hauverovero, sise au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

23 janvier 2015

N° 14-036-1 MET.AU.PPTE, M. Régis Chang pour le compte de la Caisse de prévoyance sociale, sur la parcelle cadastrée n° 67, section CH, terre Puea, Horopoipoi, lot D partie, sise à Mamao, réaménagement d'un local archives avec bureaux ;

N° 14-051-1, M. Philippe Vasseur, pour le compte de la SAS centre Vaima, sur la parcelle cadastrée n° 1, section AH, terre Brown building corporation, réaménagement d'une salle de fitness.

30 janvier 2015

N° 12-034-2 MET.AU.PPTE, M. Kelvin Yune, gérant de la SARL Koncept pour le compte de la SCI Harbour View représentée par M. Victor Chene, son gérant, sur la parcelle cadastrée n° 121, section AK, terre Atimatai, sise rue boulevard Pomare, construction d'un immeuble de bureaux ;

N° 12-061-2, Mme Chung Hung Ha et M. Yao Si Ling, sur la parcelle cadastrée n° 40, section CK, lot n° 2 de la terre Orae, construction d'un immeuble R+1.

COMMUNE DE PUNAAUIA

22 janvier 2015

N° 14-749-1 MET.AU, M. Diego Tavaearii, sur la parcelle cadastrée n° 690, section CD, lot n° 676 du lotissement Miri 6, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-858-1, M. et Mme Rereao et Maheata Foster, sur la parcelle cadastrée n° 650, section CD, lot n° 577 du lotissement Miri 6, construction d'une maison d'habitation.

23 janvier 2015

N° 12-749-5 MET.AU, M. Bruno Jordan pour le compte du service du tourisme, sur la parcelle cadastrée n° 25, section AK, terre Vaiava 1 sise au PK 18, côté mer, réaménagement de parkings à la plage PK 18 (avenant prorogation) ;

N° 14-644-1, Mme Angéla Petitjean, sur les parcelles cadastrées n° 85 et 86, section AD, parcelle I et J du lot n° 2 bis du partage Martial Sage, sise au PK 14, côté mer,

aménagement intérieur d'un local dans le centre commercial Tamanu Nui.

26 janvier 2015

N° 14-804-2 MET.AU, Mlle Sandra Baker, sur la parcelle cadastrée n° 391, section AI, une parcelle de la terre Atimahu, sise au PK 17, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-831-1, M. Frédérique Maroun et Mme Vanina Janicaud, sur la parcelle cadastrée n° 566, section CD, lot n° 509 du lotissement Miri, tranche 6, phase 1 sise au PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-885-1, M. Jean-Luc Cholet, sur la parcelle cadastrée n° 411, section H, lot n° 82 du lotissement Green Vallée Nui, sise au PK 8,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

28 janvier 2015

N° 14-318-2 MET.AU, M. Irwin Tufariua, sur la parcelle cadastrée n° 100, section CI, lot n° 117 du lotissement Punavai Nui, sise au PK 13, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-340-2, SARL Coiffure et Esthétique Moana Nui, sur la parcelle cadastrée n° 54, section C, terre Tearu 1 parcelle, Tauhi, Outuroa, Atiio partie, Atiio 2 partie, Tefaupapa et Tiitea sise côté montagne, aménagement d'un salon de coiffure dans le centre commercial Moana Nui.

30 janvier 2015

N° 14-833-1 MET.AU, Mme Darlina Drollet épouse Teriitahi, sur la parcelle cadastrée n° 23, section AL, lotissement Auffray, rénovation et extension d'une maison existante ;

N° 14-919-1, M. Carl Chung, sur la parcelle cadastrée n° 57, section AO, lot n° 244-9 du lotissement Miri 5, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

23 janvier 2015

N° 12-901-2 MET.AU.TG, M. Frédéric Teriatetoofa, maire délégué de la commune de Tikehau, sur la parcelle cadastrée n° 22, section AC, terre Tevaihi 9, sise à Tikehau, construction d'une cantine scolaire + local poubelles + aire de stockage de 4 citernes (avenant prorogation).

27 janvier 2015

N° 14-876-1 MET.AU.TG, Mme Nérée Tetua épouse Haapuea, sur la parcelle cadastrée n° 35, section AB, parcelle de la terre Tearatotoro, sise à Tikehau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-904-1, Mme Adeline Teheiuira épouse Temeharo, sur la parcelle cadastrée n° 59, section AA, terre Tereia 2, sise à Mataiva, construction d'une maison d'habitation (OPH).

30 janvier 2015

N° 14-597-1 MET.AU.TG, M. Alfred Teriitahi Maraetefau, sur la parcelle cadastrée n° 1553, section B, parcelle 3B de la terre Orure, construction d'une maison d'habitation (MTR).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EURL CJL CARRELAGE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 20,200, côté mer, Paea

Avis de constitution

Dénomination : CJL CARRELAGE.

Forme : EURL.

Capital social : 100 000 F CFP.

Siège social : Paea, PK 20,200, côté mer, BP 120868, 98712 Papara, Tahiti).

Objet : La pose de carrelage, de faïence, de dallage. Réalisation de chapes.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Cédric JEANNENOT-LEFEBVRE demeurant à Paea, nommé pour une durée indéterminée.

Pour avis et mention,
Le gérant.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

**SOCIETE DE TRANSPORT D'ENERGIE
ELECTRIQUE EN POLYNESIE
TEP**

Société anonyme au capital de 1 800 000 000 F CFP
Siège social : Papeete,
immeuble Bougainville, quai de l'Uranie
RCS Papeete n° 85 218 B (ancien n° RCS 2613 B 85)

Nomination du président du conseil d'administration
nomination du directeur général
(CA du 29 août 2014)

Ancienne mention

Président du conseil d'administration : M. Thierry TROUILLET, demeurant à Papeete, Paofai, quartier Gueho.

Directeur général : M. Thierry TROUILLET, demeurant à Papeete, Paofai, quartier Gueho.

Nouvelle mention

Président du conseil d'administration : M. Bruno MARTY, demeurant à Papeete, Tipaerui, pic Rouge.

Directeur général : M. Guy STALENS, demeurant à Faaa, cité de l'Air.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

TE MAU ITO API
Société d'économie mixte au capital de 30 120 000 F CFP
Siège social : Pouheva, atoll de Makemo
RCS Papeete n° 06 217 B

Nomination du président
Nomination du directeur général
(CA du 30 décembre 2014)

Ancienne mention

Président : M. Albert SOLIA, demeurant à Punaauia, lotissement Fortune ;

Directeur général : M. Jean-Louis CHAILLY, demeurant à Papenoo.

Nouvelle mention

Président : M. Jean-Louis CHAILLY, demeurant à Papenoo.

Directeur général : M. Jean-Louis CHAILLY, demeurant à Papenoo.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

**CONSEIL SYNDICAL DE LA COPROPRIETE
RESIDENCE MATAVAI LODGE
(du mardi 7 octobre 2014)**

COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL
POUR 2014-2015

Présidente-syndic : RAIHOHO Laetitia
Secrétaire : VANNIER Jean-Pierre
Trésorière : LHOMOND Caroline
Membre suppléante : PERRY Herenui

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI**

Convocation

Les propriétaires du lotissement TOAROTU RAHI sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 5 mars 2015 à la mairie de Punaauia à 17 heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- approbation des comptes de l'exercice 2014 et quitus ;
- approbation du compte prévisionnel 2015 ;

- prix du mètre cube d'eau et montant des charges ;
- renouvellement du bureau ;
- questions diverses.

En cas d'empêchement, je vous demande de remettre un pouvoir, daté et signé, à un propriétaire de votre choix.

A défaut de quorum, une seconde assemblée générale se tiendra le jeudi 26 mars 2015, même lieu, même heure et même ordre du jour.

Son président,
C. MACHOUX.

EURL BENNETT CHARLES, Ratia

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 2015 il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : BENNETT CHARLES, Ratia.

Siège social : Pirae, lot Taporo NE1.

Sigle : EBCR.

Nom commercial : EURL BENNETT CHARLES, Ratia

Apport en numéraire : 50 000 F CFP.

Capital social : 50 000 F CFP, divisés en 50 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 50.

Objet social : Travaux d'installation et entretien électrique, de plomberie et de climatisation dans tous locaux.

Gérant unique : BENNETT Charles Ratia demeurant à Pirae, lot Taporo NE1, française, pour une durée indéterminée.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant, BENNETT Charles Ratia.

COOPERATIVE DE PECHE TE AVA MARORO **Siège social : Rimatara, 98752**

Extrait de statuts

La coopérative a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toutes autres activités maritimes ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement et la vente des produits halieutiques ou aquacoles des pêcheurs après conservation, conditionnement ou transformation ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la pêche et dans la protection de ses fonds marins ;
- servir à la commercialisation de nos produits sur l'île et autres.

Son siège social est fixé à Rimatara, Amaru, 98752.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREOPA Jacques
Vice-président	:	TEPUAI Johnny
Secrétaire	:	TEMATAHOTOA Hiata
Secrétaire adjoint	:	IOTUA Taiti
Trésorier	:	UTIA Vetea
Trésorier adjoint	:	HATITIO Nati
Membre de la commune	:	HATITIO Georges Hirama

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE **Papeete, 415, boulevard Pomare**

TE MAU ITO API

Société d'économie mixte

au capital de 30 120 000 F CFP porté à 90 360 000 F CFP

Siège social : Pouheva, atoll de Makemo

RCS Papeete n° 06 217 B

Il résulte :

- des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2014 ;
- des décisions du conseil d'administration du 30 décembre 2014, contenant l'arrêté de comptes établi en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, certifié par le commissaire aux comptes de la société ;
- des certificats du dépositaire établis, en application de l'article L. 225-146 du code de commerce, par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, le 8 décembre 2014 et par la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD-ALBERT, commissaire aux comptes de la société, le 30 décembre 2014,

Dont un exemplaire de chacun des documents a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE le 3 février 2015,

Que le capital social a été augmenté de 60 240 000 F CFP et porté de 30 120 000 F CFP à 90 360 000 F CFP, par l'émission au pair de 30 120 actions nouvelles de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale en espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence. Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : Le capital social s'élève à 30 120 000 F CFP divisés en 15 060 actions de 2 000 F CFP chacune.

Nouvelle mention

Capital social : Le capital social s'élève à 90 360 000 F CFP. Il est divisé en 45 180 actions de 2 000 F CFP chacune, toutes de même catégorie.

Pour avis,

Me B. RESTOUT, notaire associé.

AVIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 février 2015, enregistré le 9 février 2015, M. Patrick FACCHINETTI, demeurant résidence Royal Palms à Punaauia, BP 41892, Papeete 98713, a vendu avec entrée en jouissance immédiate à l'EURL NEW CUISINE PACIFIC, dont le siège social est sis route de ceinture, descente de

Pamatai, 98704 à Faa'a, un fonds de commerce de fabrication vente et pose de cuisines portant le nom de NEW CUISINE PACIFIC, exploité à Faa'a, descente de Pamatai, N° TAHITI 541029 et RC N° 42 676 A.

Les oppositions, si toutefois il y en avait devront être produites auprès du séquestre FACCHINETTI, BP 41892, 98713 Papeete.

**SCP Julien CHAN & Jeanne LOLLICHON,
notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 11 février 2015, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : METROLOGIE DE TAHITI.

Siège social : Punaauia, Tahiti, résidence Miri, lot n° 508, BP 130354, 98717 Punaauia.

Objet social : L'acquisition, la création, la location, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce de prestations de services de métrologie légale, industrielle et commerciale, et d'étalonnage de tous appareils et instruments de mesure, le négoce et la réparation desdits appareils.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jean-Pierre VIEUDRIN, demeurant à Punaauia, Tahiti.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.*

VAIKI

**Société en nom collectif
au capital de 100 000 F CFP**

**Siège social : résidence Vaieka, Pamatai
BP 43203, 98713 Papeete**

RCS Papeete TPI n° 13 120 B - N° TAHITI : A68368

Première résolution

Les associés votent à la majorité la révocation du gérant Hira VIRIAMU. A compter de cette date, seul M. Pierre GASPARD occupera la fonction de gérant.

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete, Tahiti**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 12 février 2015, il a été constitué une

société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : PIRAE440.

Forme : Société civile.

Siège social : Pirae, 98716, résidence Hei Tiare, lot n° 6.

Objet social : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes aux présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement, la mise en valeur des biens sociaux au moyen de locations, mises à disposition à titre gratuit ou onéreux desdits biens, la conclusion de tout bail d'habitation, commercial, professionnel, rural, mixte, le renouvellement ou la modification ou la non-prorogation d'un tel bail, donner congé, la vente de biens sociaux devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant M. Jean-Pierre LHERMITTE, demeurant à Faa'a, 98704, cité de l'Air, Mme Odette WONG, demeurant à Faa'a, 98704, cité de l'Air et Mlle Mareva Céline LHERMITTE, demeurant à Bordeaux, 33000.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete. Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision prise en assemblée extraordinaire.

*Pour avis,
Le notaire.*

**GRUPE CONCEPTION ETUDE ET CONSTRUCTION
(GCEC)**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP**

Siège social : 148, avenue Prince-Hinoi, immeuble Tcha

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée (SARL) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : GROUPE CONCEPTION ETUDE ET CONSTRUCTION (GCEC).

Apport en numéraire : 1 000 000 F CFP divisés en 100 parts de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : 148, avenue Prince-Hinoi, immeuble Tcha.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la conception, l'édification et la réalisation de tous travaux relatifs à la

construction de bâtiments à usage d'habitation et autres, l'importation, le stockage, la vente en gros et au détail de tous matériaux de construction, la commercialisation, sous toutes ses formes, et notamment la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après l'achèvement des immeubles édifiés par la société, la réalisation d'études pour tous travaux de bâtiment, l'aménagement intérieur et extérieur, la décoration de bâtiments à usage d'habitation et autres, la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher de l'objet social, l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rapportant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : MM. Fernand TCHA, demeurant à Pamatai Hills, Faa'a et Danielsson TERIINOHOPUA, demeurant à Punaauia, Outumaoro, PK 8,200, côté montagne.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Les gérants.

AE LA DILIGENCE

EURL au capital de 50 000 F CFP

**Siège social : Immeuble Mahina Here/Aumeran,
PK 10,100, côté mer,
98709 Mahina, RC 08 155 B - N° TAHITI : 867291**

L'associée unique en date du 12 février 2015 a décidé le transfert du siège social à compter du 1er mars 2015, il sera désormais fixé au 98728 Moorea-Maiao, Teavaro, local n° 3.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis,
RCS Papeete.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE 415, boulevard Pomare, Papeete

Suivant acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, en date du 10 février 2015, enregistré à Papeete, le 11 février 2015, folio n° 4, bordereau 124/3,

La société PHARMACIE DEMACHY, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 98713, Polynésie française, boulevard Pomare, identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI 337014 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 95 186-B,

A vendu à la société dénommée TAMNOUN, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 98713, Polynésie française, boulevard Pomare et de la rue Paul-Gauguin, immeuble Te Uahau, identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI B 33568 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 14 316 B,

Une officine de pharmacie sise à Papeete à l'angle du boulevard Pomare et de la rue Paul-Gauguin dans l'immeuble Te Uahau, connue sous l'enseigne PHARMACIE DU PORT,

Moyennant le prix de *deux cent quarante-quatre millions cinq cent soixante-quinze mille deux cent cinq francs CFP* (244 575 205 F CFP), payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 10 février 2015 à 20 heures.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Bernard RESTOUT.

Greffé du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, en date des 13 et 26 janvier 2015, enregistré à Papeete, le 27 janvier 2015, folio 201, bordereau 6311/1,

M. Pierre SAAN, gérant de société et Mme Natalie VON SAALFELD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Bora Bora, Faanui, 98730,

Ont cédé à la société dénommée MANAVAI JET BOAT par abréviation MJB, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Faa'a (98702), cité de l'Air, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° TPI 14310 B,

La branche d'activité de tour de l'île de Bora Bora en bateau, exploitée à Bora Bora, pour laquelle M. Pierre SAAN est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 00 825 A (ancien RCS 37093 A 00),

Moyennant le prix de *quinze millions huit cent cinquante mille francs CFP* (15 850 000 F CFP), payé comptant.

L'entrée en jouissance et le transfert de propriété ont été fixés au 1er février 2015.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

**Erratum à l'ASSOCIATION TEAM VENUS
parue au JOPF n° 18 du 4 mars 2014.**

Au lieu de : Présidente : TEHEI Marie-Claude ;
Lire : Présidente : TEHEI Marie-Laure.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUATA DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2014)

Président : PITO Xavier
Vice-président : ITAE-TETAA James
Secrétaire : FLORES Nuupure
Secrétaire adjointe : MANUTAHU Vainui
Trésorier : MANUEL Daggenn
Trésorière adjointe : CHONG Yolande

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS HAAMARURAI
A TAATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2015)

Présidente d'honneur : HANERE Alice
Présidente : TARATI Elina
Secrétaire : REVAE Naila
Trésorière : TETAURU Vaiana

**ASSOCIATION SPORTIVE MULTISPORT
HEIAVA DE RIMATARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2015)

Président d'honneur : UTIA Tana
Président : TIHONI Wilfrid
Vice-président : IOANE Théodore
Secrétaire : HATITIO Georges
Secrétaire adjointe : TUPUAI Vaitiare
Trésorière : TIHONI Diana
Trésorière adjointe : IOANE Heimanu

ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2014)

Président : VIRMAUX Youenn
Secrétaire : CHANG SI MEN Françoise
Trésorier : TAMATA Thierry
Membres : MOMBOISSE Michel
POUIRA Tavita
MAHAA Faahei

ASSOCIATION PUNAAUIA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2015)

Présidente : PIRITUA Ramona
Vice-présidents : IOTUA Maria
MATA Alfred
TUMAHAI Nelly
Secrétaire : BORDET Arenui
Secrétaire adjointe : COUM CHIN Manulani
Trésorière : TEVENINO Emilie
Trésorière adjointe : MIROT Larissa

ASSOCIATION NUIOVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2015)

Président : HATITIO Farevaa
Vice-présidentes : TEMATAHOTOA
Catherine
UTIA Francine
ATAPO Tauai
Secrétaire : KATO Yoko
Secrétaire adjointe : UTIA Claudine
Trésorier : TEMATAHOTOA Etera
Trésorier adjoint : TARINA Jacques
Assesseurs : HATITIO Hina
IOTUA Gabriel
TUPUAI Vaitiare
MARA Puaimana
Commissaires aux comptes : UTIA Alhora
APINI Vahinetu
TEMATAHOTOA Hatuura

ASSOCIATION APNEE TAHITI

Modification de statuts
(20 janvier 2015)

Art. 4. — Objet

L'ASSOCIATION APNEE TAHITI a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes inscrites au statut et définies ici : découverte, pratique et perfectionnement de la discipline de l'apnée sous ses différentes formes incluant les disciplines de profondeur (poids constant avec et sans palmes, immersion libre, poids variable, no-limit), les disciplines de piscine (nage avec palme, apnée statique, apnée dynamique avec et sans palmes, 16x50m etc.) y compris en compétition, telle qu'elle est définie par la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM).

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'ASSOCIATION APNEE TAHITI respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur), même si la pratique de la plongée scaphandre n'est pas prévue dans les statuts de l'ASSOCIATION APNEE TAHITI.

L'association se propose de réaliser son objet en Polynésie française.

Elle poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'ASSOCIATION APNEE TAHITI s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'ASSOCIATION APNEE TAHITI est affiliée à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une durée contractuellement prévue.

ASSOCIATION RUGBY CLUB MATUATUA

Modification de statuts

Elle a pour objet :

- de participer aux tournois, championnats ou toutes autres manifestations sportives organisés par la Fédération tahitienne de rugby (FTR) ;
- d'encourager et de développer la pratique du rugby en Polynésie française ;
- d'organiser des manifestations sportives, ludiques ou culturelles ;
- d'organiser des manifestations ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres.

Les bénéfices réalisés lors de ces manifestations sont affectés à l'activité et au fonctionnement de l'association.

Son siège social est situé au restaurant Piment Rouge à Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 janvier 2015)

Présidents d'honneur	: MAHIN Christian MINARDI Eric
Président	: LABASTE Dominique
Vice-président	: ORBECK Teave
Secrétaire	: GOODNG Yannick
Secrétaire adjoint	: TAEREA Clayton
Trésorière	: LABASTE Sandrine
Trésorier adjoint	: KWONG Christian
Assesseur	: TEORE Hitari

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS (FTT)

*(Tirage effectué le samedi 31 janvier 2015
au siège de la FTT
en présence d'un huissier)*

1er lot	: 23553
2e lot	: 22543
3e lot	: 35410
4e lot	: 12239
5e lot	: 25776
6e lot	: 10089
7e lot	: 20107
8e lot	: 37071
9e lot	: 27023
10e lot	: 30459

REPRESENTATION PATRONALE DU PACIFIQUE SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 octobre 2015)

Président	: PLEE Christophe
Vice-présidente	: LINOSSIER Chérifa
Secrétaire	: VIGNAL Régis
Secrétaire adjoint	: BENOIST Xavier
Trésorier	: BEAUMONT Charles
Trésorier adjoint	: MAURY Pierrick

ASSOCIATION TE UI HOU NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 janvier 2015)

Président	: TAIRIO Tuana
Vice-président	: MARE Arthur
Secrétaire	: TAIRIO Caroline
Secrétaire adjoint	: APPRIOU Tihoti
Trésorière	: TAIRIO Caroline

ASSOCIATION TE HOTU TAMA NO TE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (31 janvier 2015)

Présidente d'honneur	: FLORES Nina
Président	: TEMAURI Hineda
Vice-président	: OOPA Fleming
Secrétaire	: TAUOTAHA Victorine
Secrétaire adjointe	: TETUAITEROI Moere
Trésorière	: TETUAITEROI Hana
Trésorière adjointe	: EBB Véronique

ASSOCIATION CULTURELLE TAMARII AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 janvier 2015)

Présidente	: TAVITA Aatupu
Vice-présidente	: MOEAU Taaana
Secrétaire	: VANAA Lydie
Secrétaire adjointe	: PAPARAI Daisy
Trésorière	: TAVITA Vadine
Trésorière adjointe	: GANGNERY Alice

CONFEDERATION O OE TO OE RIMA

BUREAU CONFEDERAL : (6 et 7 novembre 2014)

Président d'honneur	: TEROROTUA Ronald
Secrétaire général	: TERIINOHORAI Atonia
1er secrétaire général adjoint	: TEREVAURA Tunia
2e secrétaire général adjoint	: BOOSIE Heimanu
3e secrétaire général adjoint	: BONNO Vincent
4e secrétaire général adjoint	: UEVA Robert
5e secrétaire général adjoint	: PEREITAI Maihere
6e secrétaire général adjoint	: MAITERAI Bruno
7e secrétaire général adjoint	: TERAIHAROA Teriitahi

COLLEGE HONORAIRE

Président	: TEROROTUA Ronald
1er vice-président	: TEREVAURA Tunia
2e vice-président	: TEHAEURA Jacques
3e vice-président	: RAUREA Arnold
4e vice-président	: TEAOTEA Emile
5e vice-président	: FAREURA Levy

SYNDICAT DES APPLICATEURS PHYTOSANITAIRES DE POLYNESIE FRANÇAISE*Avis de dissolution*

Il est approuvé à l'unanimité des membres présents, la dissolution du SYNDICAT DES APPLICATEURS PHYTOSANITAIRES DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Le président,
Henri LOPEZ-DIOT.

ASSOCIATION BORA BORA TEAM FIGHTERS
(Récépissé n° 227 SA/SLV du 3 février 2015)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION BORA BORA TEAM FIGHTERS, fondée le mardi 27 janvier 2015, a pour objet :

- l'enseignement de la pratique du judo, jiu jitsu brésilien, grappling, pankration, beach wrestling, mixed martial arts (art martiaux mixtes), sambo, boxe, muay thai ;
- l'organisation des rencontres sportives, de stages sportifs et d'animation ;
- la création d'écoles de sport pour les disciplines citées ci-dessus ;
- des actions socio-sportives pour la jeunesse de l'île de Bora Bora ;
- l'organisation des rencontres de la jeunesse et de la culture de l'île de Bora Bora ;
- la sauvegarde du patrimoine culturel et de l'environnement de l'île de Bora Bora ;
- l'organisation des déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Faanui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BELHAJ Kaled
Secrétaire	: TAVAE Jacob
Trésorière	: PUURA Philomène

RAHITI**FEDERATION DES ASSOCIATIONS ET COOPERATIVE DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE HITIA'A**

(Récépissé n° 5886 DIRAJ du 21 janvier 2015)

Extraits de statuts

Conformément aux présents statuts approuvés en assemblée constitutive tenue le 20 novembre 2014, il est créé une fédération dénommée RAHITI, FEDERATION DES ASSOCIATIONS ET COOPERATIVE DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE HITIA'A, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents.

Elle a notamment pour objet :

- d'assister et soutenir les associations et coopératives de Hitia'a ;
- d'améliorer les conditions de travail de ses adhérents ;
- de gérer les biens meubles ou immeubles mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social ;
- de représenter ses adhérents dans toutes les instances où elle doit siéger.

Son siège social est fixé au domicile de son président, Hitia'a, PK 34,500, côté montagne.

Sa durée est limitée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COPPENRATH Eric
Vice-présidents	: OTAHA Moeata TEMURI Edouard
Secrétaire	: TEMURI Claudia
Secrétaire adjoint	: TIHATA André
Trésorière	: BARBOS Moenau
Trésorière adjointe	: MO Florianne

ASSOCIATION TAMARII HOTUTEA FUTSAL

(Récépissé n° 4456 DIRAJ du 30 janvier 2015)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII HOTUTEA FUTSAL, fondée le 17 avril 2014, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé au PK 9,200, salle omnisports de Afareaitu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MATOHI Ansème
Vice-président	: KECK Paul
Secrétaire	: MARITERANGUI Kirianu
Trésorier	: TEVARIA Jeson

ASSOCIATION HI'O ATEA

(Récépissé n° 5502 DIRAJ du 3 décembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 novembre 2014, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée HI'O ATEA.

Elle a pour objet :

- de regrouper des personnes ayant la même passion : la danse ;
- de resserrer les liens entre les différents acteurs de la danse ;

- de promouvoir, d'encourager la pratique de la danse en tant que loisir, art, compétition, système éducatif et de base de communication sociale pour les individus ;
- de faciliter l'achat groupé de matériel de danse pour les adhérents.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier de la Mission, vallée Tepapa, lot n° 11.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PERETAU Taiau
Secrétaire	:	LIAO Yannick
Secrétaire adjoint	:	JOURDAIN Tepoetua
Trésorière	:	MAHINUI Taiana
Trésorière adjointe	:	TCHANG Leilani
Assesseur	:	BOOSIE Mihiau

ASSOCIATION SPIRIT MMA

(Récépissé n° 5994 DIRAJ du 9 février 2015)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPIRIT MMA, fondée le 2 février 2015, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations sportives, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités physiques et sportives dans les quartiers ou les communes, et principalement les arts martiaux tels que la boxe, le muay thai, le K1, le grappling et le MMA pour les arts martiaux ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Tipaerui, servitude Vaimora 3, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHOTU Walter
Secrétaire	:	PRATZ Joseph
Trésorière	:	MAMAE Mahealany

ASSOCIATION TE HONO 50

(Récépissé n° 5881 DIRAJ du 20 janvier 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 décembre 2014, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE HONO 50.

Elle a pour objectif majeur d'être un lieu d'échange et de débats entre ses membres.

Son siège social est situé rue Dumont-d'Urville, 98714 Papeete.

Sa durée est limitée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SARTINI Eric
Secrétaire	:	GIROUILLE Bernard
Trésorier	:	DUGUE Paul

ASSOCIATION NATIONALE DES INSTRUCTEURS ET MONITEURS DE SECOURISME DELEGATION DE POLYNESIE FRANÇAISE - ANIMS 987 (Récépissé n° 5959 DIRAJ du 2 février 2015)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ANIMS-987 a pour but de garantir :

- le rassemblement des instructeurs (formateurs de formateurs) et des moniteurs (formateurs) et les personnes participant à l'enseignement du secourisme (médecins, professions paramédicales...) pour rechercher la normalisation et l'évolution des procédés et moyens pédagogiques appliqués à l'enseignement du secourisme ;
- la collaboration avec l'administration de tutelle pour l'amélioration et la rationalisation des programmes et des méthodes d'enseignement du secourisme ;
- l'entretien des relations avec tout organisme ou personnalité, étranger à l'association, susceptible de permettre l'amélioration de l'enseignement et la pratique du secourisme ;
- l'établissement et le développement des échanges avec les organismes internationaux poursuivant les mêmes buts que l'ANIMS ;
- l'assurance de la représentation des instructeurs (formateurs de formateurs) et les moniteurs (formateurs) de secourisme près des pouvoirs publics ;
- la défense des intérêts matériels et moraux des instructeurs (formateurs de formateurs), moniteurs (formateurs) de secourisme ;
- la dispense de formations initiales ou continues dans le cadre des activités de sécurité civile.

L'association rassemblant les enseignants de secourisme et les acteurs concourant aux actions de sécurité civile, quelle que soit leur appartenance, n'est affiliée à aucun organisme ou association nationale de secourisme.

Les moyens d'action, non limitatifs, de l'association sont :

- l'organisation de manifestations telles que réunions, conférences, concours, démonstrations, congrès et expositions ;
- l'édition de publications pour alimenter "Secourisme revue", organe officiel de l'association ;
- l'organisation de tout enseignement répondant aux buts visés par l'association ;
- d'assurer la pratique du secourisme ;
- toutes actions destinées à :
 - mieux faire connaître l'association ;
 - effectuer des apports pédagogiques et docimologiques dans le cadre de l'enseignement du secourisme ;
 - favoriser l'évolution des connaissances théoriques, techniques, pratiques, opérationnelles dans le domaine de la prévention, de la sécurité, du sauvetage et du secourisme.

Son siège social est fixé à Pamatai Hills, lot 198, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CROS Heifara
Secrétaire général	:	BILLAULT Henri
Trésorière	:	CROS-FROGIER Johanna

ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT pour un marché de fourniture

Maitre de l'ouvrage : Commune de Tubuai ;

Mode de consultation : Appel d'offres ouvert en application des articles 295 et suivants du code des marchés publics applicables aux communes.

Critères de sélections des candidatures : Attestations CPS, Trésor et TVA en cours de validité.

Critères de sélection des offres : Les critères de jugement des offres sont contenus dans le règlement de la consultation.

Lieu d'exécution : Tubuai.

Objet du marché : Acquisition de matériels de collecte et de tri des déchets.

Programme : Mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers de la commune de Tubuai.

Date d'envoi à la publication : le 16 février 2015.

Date limite de remise des offres : le jeudi 26 mars 2015 avant 12 heures à la mairie de Tubuai.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Conducteur d'opération : Direction de l'ingénierie publique (DEP) du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Retrait du dossier : Tout candidat à cet appel d'offres peut obtenir le dossier de consultation en dressant une lettre de candidature à la direction de l'ingénierie publique (DIP) du haut-commissariat de la République en Polynésie française, bâtiment "Bruat", avenue Pouvana'a-Oopa, BP 115, 98713 Papeete. Il devra se munir d'un support informatique adapté (CD-Rom, clé USB, disque dur,...) sur lequel lui sera transmis le DCE.

Renseignements : Mairie de Tubuai, BP 77 Mataura, 98754 Tubuai, tél. : 40 93 24 00 - fax. : 40 95 02 31.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 489 MDA du 12 février 2015

(Art. 19 à 25 *quarter* du code des marchés publics)

Marché de prestations passé par la Polynésie française,
ministère du développement des activités
du secteur primaire

1) *Objet du marché* : Confier l'exploitation du Centre technique aquacole (CTA) dénommé Vaia basé à Vairao à un opérateur privé qui sera chargé des productions en éclosion durant une période de consolidation de 24 mois.

Lieux : Vairao, Tahiti, durant tout le marché.

2) *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert en application de l'article 19 à 25 *quarter* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

3) *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès de la direction des ressources marines et minières, BP 20, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 50 25 50, fax : (689) 40 43 49 79, email : drm@drm.gov.pf de 8 h 30 à 15 h 30, à compter du vendredi 20 février 2015.

4) *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le RPAO qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3).*

5) *Retrait du dossier de consultation* : Les dossiers peuvent être retirés à la direction des ressources marines et

minières, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 50 25 50, fax : (689) 40 43 49 79

6) *Date d'envoi de l'avis d'appel d'offres à la publication* : le mardi 17 février 2015.

7) *Date limite et lieu de remise des offres* : La date limite de remise des offres est fixée au vendredi 20 mars 2015 avant 12 heures (midi), délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée) à la direction des ressources marines et minières, BP 20, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, tél. : (689) 40 50 25 50, fax : (689) 40 43 49 79.

8) *Délai de validité des offres* : Ce délai est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9) *Critères d'acceptation des candidatures* : Les justificatifs concernant la situation administrative du candidat :

- certification par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date de remise des offres) ;
- l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du code des marchés publics ;
- les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché. A cette fin, elles produisent à l'appui de leur candidature :
 - 1° la copie du ou des jugements prononcés ;
 - 2° lorsqu'elles sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Les justificatifs concernant les capacités professionnelles, financières et techniques du candidat :

- les références en travaux en indiquant le type de travaux, l'année de réalisation, le montant des travaux et la part sous-traitée en montant ou en pourcentage, la durée des travaux, le lieu d'exécution des travaux et le client ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global des trois derniers exercices disponibles ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement ;
- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités professionnelles, financières et techniques par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banque, des justifications professionnelles, titres ou expérience professionnelle du ou des responsables de l'entreprise ou tout autre justificatif regardés comme équivalents ;
- le prestataire ne peut être ni un producteur ni un agent d'une ferme de production de crevettes et/ou de poissons ;
- les garanties professionnelles du personnel :
 - assurer la continuité des productions durant toute l'année de post-larves, de gestion et de production de géniteurs de crevettes, au CTA en vue de leur

utilisation pour la filière : maîtrise par le personnel des techniques d'écloserie sur cette espèce, avec fourniture des références d'expérience et de protocoles d'écloserie ;

- assurer la mise en production d'alevins de poissons, durant toute la durée du marché, et à gérer les géniteurs existants et futurs du CTA en vue de leur reproduction contrôlée dans les installations du CTA : maîtrise par le personnel des techniques d'écloserie de poissons tropicaux, avec fourniture des références d'expérience et de protocoles d'écloserie ;
- conduire et gérer une entreprise du secteur primaire ;
- maintenir en état de fonctionnement le CTA durant toute la durée du marché projeté (entretien de routine, démarche qualité sur la gestion de l'outil), et proposer des améliorations, participer à la conception, aux choix techniques et au suivi des travaux d'amélioration de l'outil.

10) *Critère de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25, 25 bis, 25 ter, 25 quater du code des marchés publics. Les offres seront analysées et sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les critères suivants, selon la pondération indiquée :

- Prix apprécié au travers du forfait global : 30 points ;
- Valeur technique, appréciée au travers du mémoire : 35 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire ;
- Procédés d'exécution et moyens utilisés : 10 points ;
- Note d'hygiène et sécurité : 15 points ;
- Plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 10 points

11) *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : mémoire justificatif.

12) *Délai d'exécution* : Le délai maximum est fixé à 24 mois.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 04-15 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, des transports intérieurs
et de l'environnement

1. *Objet du marché* : Aménagement d'un pôle accueil des croisiéristes à Paopao, île de Moorea.

- lot n° 1 : Aménagements extérieurs :
 - tranche ferme : aménagement côté mer ;
 - tranche conditionnelle : aménagement côté montagne.
- lot n° 3 : Second œuvre ;
- lot n° 4 : Voiries et réseaux divers :
 - tranche ferme : aménagement côté mer ;
 - tranche conditionnelle : aménagement côté montagne.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 12, 13, 19, 20 et 23 à 25 quater du CMP) sans variante.

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation* chez : SP3E, vallée de Titiro, avant SOMAC, tél. : 40 80 06 40.

6. *Envoi à la publication* le : 12 février 2015.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le 16 mars 2015 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères d'acceptation des candidatures* :

- les justificatifs concernant la situation administrative du candidat :
 - certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
 - certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres) ;
 - la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun cas mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 9 du CMP.
- pour les candidats admis au règlement judiciaire, selon l'alinéa 3 de l'article 9 du CMP :
 - 1 - La copie du ou des jugements prononcés ;
 - 2 - Lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- effectif minimum de 3 personnes.
- les justificatifs concernant les capacités professionnelles, financières et techniques exigées des candidats :
 - références en travaux en indiquant le type de travaux, l'année de réalisation, le montant des travaux et la part sous-traitée en montant ou en pourcentage, la durée des travaux, le lieu d'exécution des travaux et le client ;

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global des trois derniers exercices disponibles ;

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement ;

- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;

- les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités professionnelles, financières et techniques par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banque, des justifications professionnelles ou attestations de qualifications professionnelles de certains agents qualifiés ou des certificats d'identité professionnelle ou tout autre justificatif regardés comme équivalents.

10. *Conditions de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25, 25 bis, 25 ter et 25 quater du code des marchés publics (CMP). Les offres seront analysées et sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les critères et sous-critères suivants, selon la pondération indiquée :

- prix apprécié au travers du forfait global : 70 points ;
- valeur technique appréciée au travers du mémoire : 30 points ; ou une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire ;
- procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;

- provenance et références des fournitures : 9 points ;
 - note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
 - programme d'exécution des travaux : 3 points ;
 - plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.
11. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres, mémoire justificatif.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 5-15 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement

1. *Objet du marché* : Pépinière de la Présidence, ouvrage de soutènement en gabions terramesh, île de Tahiti, archipel des îles du Vent.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 quater du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3).

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : Techno Plan, 10, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 2116, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 43 25 11, fax : 40 43 25 11.

6. *Envoi à la publication le* : 12 février 2015.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le 16 mars 2015 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

- 1) Prix : 65 ;
- 2) Valeur technique appréciée selon les éléments a), b), c) et d) du mémoire technique : 30 ;

Selon les sous-critères suivants :

- les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 15 ;
- PHS demandé au b) du mémoire technique : 10 ;
- programme d'exécution des travaux demandé au c) (cohérence du planning détaillant les différentes phases) : 5 ;
- notes méthodologiques demandées au d) du mémoire technique : 70.
- Total : 100.

La note de la valeur technique sera calculée comme suit : Total de la note des sous-critères multipliée par 30 et divisée par 100.

3) Délai d'exécution : 5.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du code des marchés de la Polynésie française et de ses établissements publics et pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 6-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme des transports intérieurs et de l'environnement

1. *Objet du marché* : Mise aux normes des servitudes de dégagement, aéroport de Anaa, archipel des Tuamotu, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 quater du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

Retrait du dossier de consultation chez : RSE, Claudine, David, rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, tél. : 40 45 02 38, fax : 40 58 35 16.

5. *Envoi à la publication le* : 12 février 2015.

6. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le 16 mars 2015 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

7. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

8. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

Prix : 60.

Valeur technique appréciée au regard des pièces du mémoire technique : 30 :

- | | |
|---------------------------------------|----|
| a) Plan d'hygiène et sécurité (PHS) : | 3 |
| b) Le type de matériels utilisés : | 8 |
| c) Programme d'exécution : | 6 |
| d) Note méthodologique : | 13 |

Délai d'exécution : 10.

9. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'adminis-

tration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*